

Deutsche Asset Management S.A.

---

# DWS Euro Reserve

Prospectus de vente et règlement de gestion  
1<sup>er</sup> janvier 2018



# Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la Sicav mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

## I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur pour les OPCVM de la société Deutsche Asset Management autorisés à la commercialisation en France est Société Générale Securities Services, entité domiciliée Tour Granite, 75886 Paris Cedex 18.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs ou des actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

## II. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions de l'OPCVM peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

## III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La Deutsche Asset Management S.A. gère actuellement les fonds de placement suivants conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (situation au 1<sup>er</sup> novembre 2017) :

OPCVM créé sous la forme de Fonds Commun de Placement

AL DWS GlobalAktiv+	DWS Concept ARTS Dynamic	DWS Türkei
ARERO – Der Weltfonds	DWS Concept DJE Alpha Renten Global	DWS Vermögensmandat*
Bethmann Vermögensverwaltung	DWS Emerging Markets Bonds (Short)	DWS Vola Strategy
Ausgewogen	DWS Etoile	DWS Vorsorge*
Bethmann Vermögensverwaltung Defensiv	DWS Euro-Bonds (Long)	DWS World Protect 90
Ausgewogen	DWS Euro-Bonds (Medium)	DWS Zeitwert Protect
Bethmann Vermögensverwaltung Ertrag	DWS Eurorenta	Global Emerging Markets Balance Portfolio
Bethmann Vermögensverwaltung Wachstum	DWS Euro Reserve	Multi Opportunities
DB Advisors Emerging Markets Equities – Passive	DWS Garant 80 FPI	Multi Opportunities III
DB Advisors Strategy Fund*	DWS Global*	Multi Style – Mars
DB Fixed Coupon Fund 2018	DWS Global Equity Focus Fund	PAM International Fund Selection Portfolio*
DB Fixed Coupon Fund 2018 II	DWS Global Value	SOP CorporateBondsTotalReturn
DB Portfolio*	DWS India	Südwestbank Vermögensmandat*
Deutsche Bank Zins & Dividende	DWS Osteuropa	Vermögensfondsmandat flexibel (80 % teilgeschützt)
Deutsche AM Multi Asset PIR Fund	DWS Rendite*	Zurich*
Deutsche ESG European Equities	DWS Rendite Optima	Zurich Vorsorge Premium II
Deutsche Floating Rate Notes	DWS Rendite Optima Four Seasons	
Deutsche Multi Opportunities	DWS Russia	
Deutsche USD Floating Rate Notes	DWS Strategic Balance	
DWS Concept ARTS Balanced	DWS Strategic Defensive	
DWS Concept ARTS Conservative	DWS Top Balance	
	DWS Top Dynamic	

\* Fonds commun de placement à compartiments

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

DB	DB PWM	Deutsche Invest I
DB Advisors SICAV	DB Vermögensfondsmandat	Deutsche Invest II
db Advisory Multibrands	db x-trackers	DWS FlexPension
db PBC	db x-trackers II	DWS Funds
db Platinum	DeAWM Fixed Maturity	DWS Garant
db Platinum IV	Deutsche Concept	DWS Select
db PrivatMandat Comfort	Deutsche Institutional	

# Sommaire

<b>A. Prospectus de vente – Partie Générale</b>	<b>2</b>
Réglementations générales	2
Société de gestion	2
Agence dépositaire	2
Remarques relatives aux risques	4
Principes d'investissement	7
Gestion des risques	11
Conflits d'intérêts potentiels	11
Lutte contre le blanchiment des capitaux et protection des informations nominatives	13
Statut juridique des investisseurs	13
Parts	13
Frais	15
Dissolution du fonds / Modification du règlement de gestion	16
Régime d'imposition	17
Restrictions de vente	17
Profils d'investisseur	19
Performance	19
<b>B. Prospectus de vente – Partie Spécifique</b>	<b>20</b>
DWS Euro Reserve	
<b>C. Règlement de gestion</b>	<b>22</b>

## Structure juridique :

Fonds commun de placement conforme à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif.

## Remarques

Le fonds de placement juridiquement indépendant décrit dans ce prospectus de vente est un fonds commun de placement luxembourgeois conforme à la Partie I de la loi luxembourgeoise sur les organismes de placement collectif du 17 décembre 2010 (« Loi de 2010 ») et respecte les dispositions de la directive 2014/91/UE (modifiant la directive 2009/65/CE (OPCVM)), de l'ordonnance déléguée (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 en complément de la directive OPCVM relative aux obligations de l'agence dépositaire (« Ordonnance OPCVM ») ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif<sup>1</sup> (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 ») qui

a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE<sup>2</sup> (« directive 2007/16/CE »). Concernant les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE ou dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les orientations du « Committee of European Securities Regulators » (CESR – Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières) apportent, dans la version en vigueur du document « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS », toute une série d'explications complémentaires à prendre en compte pour les instruments financiers intervenant pour des OPCVM concernés par la directive OPCVM.<sup>3</sup> Il est interdit de diffuser des informations ou d'émettre des déclarations non conformes au prospectus de vente ou au règlement de gestion.

La société Deutsche Asset Management S.A. ne saurait être tenue responsable de la diffusion d'informations ou de déclarations non conformes au présent prospectus de vente ou au présent règlement de gestion.

<sup>1</sup> Remplacée par la Loi de 2010.

<sup>2</sup> Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 concernant l'exécution de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions juridiques et administratives pour certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), et destinée à la clarification de certaines définitions.

<sup>3</sup> Cf. circulaire CSSF 08/339 dans sa version actuelle : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

# A. Prospectus de vente – Partie Générale

## Réglementations générales

Le règlement de gestion du fonds est joint au présent prospectus de vente. Les deux documents constituent un ensemble cohérent et sont par conséquent complémentaires.

Le prospectus de vente, les informations clés pour l'investisseur et le règlement de gestion, de même que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs. La société de gestion transmettra aux porteurs de parts les autres informations importantes sous une forme adéquate.

Les avis aux porteurs de parts pourront être consultés sur le site Web de la société de gestion à l'adresse [funds.deutscheam.com/lu](https://funds.deutscheam.com/lu). Dès lors que ceci intéresse un pays de distribution, les avis de convocation seront par ailleurs publiés dans un journal ou dans d'autres supports de publication pertinents sur le plan juridique. Sous réserve des dispositions légales prévalant au Luxembourg, les avis seront en outre publiés au moins dans un quotidien luxembourgeois et / ou au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés.

## Société de gestion

Le fonds est géré par la Deutsche Asset Management S.A., Luxembourg (« société de gestion »), laquelle satisfait aux conditions du chapitre 15 de la Loi de 2010 et, par conséquent, aux dispositions de la directive OPCVM.

La société de gestion a été fondée le 15 avril 1987, et la parution au journal officiel luxembourgeois (Mémorial C) a été effectuée le 4 mai 1987. Le capital souscrit et libéré s'élève à 30 677 400 euros. L'activité de gestion du fonds de placement comprend les tâches énumérées à l'Annexe II de la Loi de 2010, cette énumération n'étant pas exhaustive.

En accord avec les dispositions de la Loi luxembourgeoise de 2010 et de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ainsi que de la circulaire éventuellement publiée à ce sujet, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle.

### (i) Gestion de portefeuille

Pour le fonds, la société de gestion a conclu, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, ainsi qu'à ses frais, un contrat de gestion du fonds avec la Deutsche Asset Management Investment GmbH à Francfort-sur-le-Main. La Deutsche Asset Management Investment GmbH est une société d'investissement de droit allemand. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

La gestion du fonds englobe l'application quotidienne de la politique de placement et la prise de décisions directes en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille désigné peut, à ses propres frais, déléguer tout ou partie des services de gestion, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et dont il assume la responsabilité.

Le gérant de portefeuille peut en outre, à ses frais, avoir recours à un conseiller en investissement placé sous sa responsabilité et son contrôle. Le conseil en investissement comprend l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés. Le gérant de portefeuille n'est pas tenu de suivre les recommandations de placement du conseiller en investissement. La liste des conseillers en investissement éventuellement désignés par le gérant de portefeuille est donnée au paragraphe intitulé « Direction et gestion ». Les conseillers en investissement désignés disposent des autorisations réglementaires correspondantes.

### (ii) Agent administratif, de registre et de transfert

La société de gestion Deutsche Asset Management S.A. assume en premier lieu les tâches d'administration centrale, notamment celles de comptabilité du fonds et de calcul de la valeur liquidative. La société Deutsche Asset Management S.A. est par ailleurs responsable des autres tâches administratives. Il s'agit notamment du contrôle a posteriori des plafonds et restrictions d'investissement, ainsi que de la fonction d'agent domiciliataire et d'agent de registre et de transfert.

Concernant la fonction d'agent de registre et de transfert, la Deutsche Asset Management S.A. a conclu un contrat d'agent de transferts sous-traitant avec la State Street Bank GmbH à Munich. Dans le cadre de ce contrat, la State Street Bank GmbH prend notamment en charge la gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main.

### (iii) Distribution

La Deutsche Asset Management S.A. fait office de principal distributeur.

La société Deutsche Asset Management S.A. peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominees agreements) avec des établissements de crédit, c'est-à-dire des professionnels du secteur financier (« PSF ») et / ou des entreprises comparables de droit étranger, qui ont l'obligation d'identifier les porteurs de parts. Ces contrats d'intermédiaires autorisent ces établissements à commercialiser les parts et à être inscrits eux-mêmes comme nomines au registre des porteurs de parts de la Société. La société Deutsche Asset Management S.A. peut à tout moment demander à ce que les noms des intermédiaires lui soient communiqués. L'intermédiaire acceptera les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur

qu'il représente et fera en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des porteurs de parts. À cet égard, l'intermédiaire a notamment comme obligation de respecter d'éventuelles conditions d'acquisition distinctes applicables aux différentes classes de parts. Si aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des parts par le truchement d'un intermédiaire pourra à tout moment demander à être lui-même inscrit au registre des porteurs de parts, en déposant une déclaration auprès de la société Deutsche Asset Management S.A. ou de l'agent de transferts, sous réserve que soient remplies toutes les conditions d'identification.

### Remarque particulière

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir ses droits d'investisseur dans leur globalité, directement à l'encontre du fonds, que s'il a souscrit les parts du fonds lui-même et en son propre nom. Dans les cas où un investisseur effectue des placements dans un fonds via un intermédiaire qui entreprend l'investissement en son nom mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier ne pourra pas obligatoirement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre du fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

## Agence dépositaire

L'agence dépositaire est la State Street Bank Luxembourg S.C.A. L'agence dépositaire est un établissement de crédit régi par la législation luxembourgeoise. Elle est responsable de la conservation des actifs du fonds. Elle assume par ailleurs les fonctions de contrôle suivantes.

## Fonctions de l'agence dépositaire

L'agence dépositaire s'est vue confier les fonctions principales suivantes :

- garantir que la vente, la souscription, le rachat et l'annulation de parts sont effectués dans le respect de la loi en vigueur et du règlement de gestion ;
- garantir que la valeur des parts est calculée dans le respect de la loi en vigueur et du règlement de gestion ;
- exécuter les instructions de la société de gestion dans la mesure où celles-ci n'enfreignent pas la loi en vigueur et le règlement de gestion ;
- garantir, en cas d'opérations concernant des actifs du fonds, que la contrepartie est bien fournie dans les délais usuels ;
- garantir que le rendement du fonds est utilisé dans le respect de la loi en vigueur et du règlement de gestion ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie du fonds ;

- conserver l’actif du fonds, y compris les instruments financiers, le contrôle de la propriété et la conservation des dossiers concernant d’autres actifs.

## Responsabilité de l’agence dépositaire

En cas de perte d’un instrument financier conservé, déterminé conformément à la directive OPCVM et en particulier à l’article 18 de l’Ordonnance OPCVM, l’agence dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société de gestion agissant au nom du fonds ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

L’agence dépositaire n’est pas responsable lorsqu’elle peut prouver que la perte d’un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n’auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris conformément à la directive OPCVM.

En cas de perte d’instruments financiers conservés, les porteurs de parts peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l’agence dépositaire directement ou indirectement par l’intermédiaire de la société de gestion, pour autant que cela n’entraîne pas un doublement des droits de recours ou une inégalité de traitement des porteurs de parts.

L’agence dépositaire est responsable, à l’encontre du fonds, des autres pertes subies par le fonds à la suite de l’inexécution, que ce soit par imprudence ou délibérée, des obligations de l’agence dépositaire en vertu de la directive OPCVM.

L’agence dépositaire n’est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l’exécution ou l’inexécution des tâches par l’agence dépositaire.

## Transfert

L’agence dépositaire a les pouvoirs les plus étendus pour externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation, cependant sa responsabilité n’en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de l’agence dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat d’agence dépositaire.

L’agence dépositaire a confié les fonctions de dépôt mentionnées à l’article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu’elle a désignée en tant que sous-dépositaire (global sub-custodian) actif dans le monde entier. La

State Street Bank and Trust Company, sous-dépositaire (global sub-custodian) actif dans le monde entier, a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau global de State Street (State Street Global Custody Network).

Des informations sur les fonctions de conservation externalisées et l’identification des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège social de la société de gestion ou sur le site Web suivant : [www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html](http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html).

## Classes de parts

La société de gestion peut, à son gré, proposer à l’investisseur une ou plusieurs classes de parts.

Toutes les classes de parts du fonds seront investies ensemble conformément aux objectifs d’investissement du fonds ; elles peuvent toutefois différer notamment en ce qui concerne la structure des charges, les règles relatives au montant minimum d’investissement à la première souscription et lors des souscriptions suivantes, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou les autres caractéristiques, telles que les couvertures, déterminées par la société de gestion.

La valeur liquidative par part est calculée individuellement pour chaque classe de parts du fonds. Le fonds n’entraîne pas la création d’un portefeuille séparé pour les différentes classes de parts.

La société de gestion se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes de parts afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont applicables. La société de gestion se réserve en outre le droit d’adopter des principes applicables à certaines catégories d’investisseurs ou de transactions en ce qui concerne l’acquisition de certaines classes de parts.

Les classes de parts LC et TFC sont actuellement proposées pour le fonds. Les classes de parts sont en euro. De plus amples informations sur les classes de parts lancées actuellement sont disponibles sur Internet à l’adresse [funds.deutscheam.com/lu](http://funds.deutscheam.com/lu).

Classes de parts dans une devise différente de la devise de base – variations possibles des cours de change : dès lors qu’il est proposé à l’investisseur des classes de parts dans une devise différente de la devise de base (comme par ex. un fonds en euro qui propose une classe de parts en dollar américain), il est expressément rappelé qu’une couverture contre les influences affectant la valeur des devises n’est pas systématique. Ces influences affectant les devises sont dues au décalage temporel qui découle des étapes indispensables de traitement et d’écriture des ordres passés dans une devise qui n’est pas

celle de base et qui peut provoquer des fluctuations des taux de change. Ceci vaut surtout pour les ordres de rachat. Les influences possibles sur la valeur liquidative peuvent être positives ou négatives et ne se limitent pas à la seule classe de parts libellée dans une devise autre que la devise de base ; elles sont en effet susceptibles de s’exercer sur tel ou tel fonds et l’ensemble des classes de parts qu’il contient.

## Description des suffixes

Actuellement, le fonds propose généralement des classes de parts présentant différentes caractéristiques qui se distinguent entre elles par les suffixes décrits ci-après :

### Type d’investisseur

Le suffixe L désigne le type d’investisseur auquel est destinée la classe de parts. Les classes de parts portant le suffixe L sont accessibles aux investisseurs privés.

Les parts de classes de parts portant le suffixe TF sont destinées aux investisseurs :

- qui acquièrent des parts par l’intermédiaire de distributeurs établis aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, ou
- qui acquièrent des parts par l’intermédiaire de distributeurs établis dans d’autres pays et qui ont conclu des accords de rémunération distincts concernant la prestation de services de conseil indépendants ou la gestion discrétionnaire des actifs, ou
- qui sont des investisseurs institutionnels au sens de l’article 174, alinéa 2 de la Loi de 2010. Conformément à la pratique administrative luxembourgeoise, les « investisseurs institutionnels » sont notamment les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, les compagnies d’assurance et les réassureurs, les institutions d’assurance sociale, les fonds de pension / plans de retraite (à condition que les ayants droit économiques n’aient pas le droit de détenir directement les parts) ; les organismes de placement collectif (« OPC »), les organismes de droit public tels que ceux des régions, Länder fédéraux, provinces, cantons et communes (en cas de placement en leur nom propre) ; les sociétés holdings et sociétés similaires ; les fondations.

La société de gestion ne versera pas de rémunération aux distributeurs pour les classes de parts TF, de sorte que les frais de l’investisseur liés à un placement dans les classes de parts TF puissent être inférieurs à ceux liés à un placement dans d’autres classes de parts du même fonds.

### Affectation des résultats

Pour les classes de parts associées au suffixe C, il est opéré un réinvestissement des résultats (parts de capitalisation). Pour les classes de parts associées au suffixe D, il est opéré une distribution des résultats (parts de distribution).

## Remarques relatives aux risques

Tout investissement en parts de fonds comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques de marché, d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change et de volatilité ou encore des risques politiques. Chacun de ces risques peut par ailleurs se cumuler à d'autres. Certains risques sont exposés brièvement ci-dessous. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en parts de fonds ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, commissaires aux comptes ou autres conseillers sur (i) le bien-fondé d'un investissement en parts de fonds compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (ii) les informations contenues dans ce prospectus de vente, (iii) la politique de placement du fonds concerné.

**Il convient de prendre en compte le fait que les placements d'un fonds n'offrent pas uniquement des perspectives d'augmentation des cours, mais présentent aussi des risques. Les parts du fonds sont des valeurs mobilières dont la valeur est influencée par les variations de cours des actifs qui le constituent. Par conséquent, la valeur des parts peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de revient.**

**Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique de placement seront atteints.**

### Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers.

### Risque d'insolvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier détenu directement ou indirectement par le fonds peut diminuer a posteriori, ce qui conduit en règle générale à une baisse du cours de ces titres pouvant aller largement au-delà des fluctuations habituelles rencontrées sur le marché.

### Risque pays ou risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Des paiements dus au fonds peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

### Risque de dénouement

Lors de l'investissement dans des titres non cotés, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

### Risque juridique et fiscal

Les modalités juridiques et fiscales de traitement des fonds peuvent être modifiées de façon imprévisible sans qu'il soit possible d'aller à cette rencontre. Toute modification applicable à des exercices antérieurs de bases d'imposition du fonds reconnues comme étant erronées peut conduire l'investisseur, en cas d'ajustement fiscal qui lui serait défavorable, à devoir supporter la charge fiscale résultant de cet ajustement pour des exercices antérieurs, alors qu'il n'avait peut-être pas encore investi dans le fonds à ce moment-là. À l'inverse, il peut également arriver qu'un ajustement fiscal, qui serait avantageux pour l'investisseur et qui s'appliquerait à l'exercice en cours ainsi qu'à des exercices antérieurs pendant lesquels il participait au fonds, ne lui profite finalement plus du fait du remboursement ou de la cession de ses parts avant la mise en œuvre de cet ajustement.

En outre, un ajustement des données fiscales peut avoir pour effet que des revenus imposables ou des avantages fiscaux soient en fait passibles de l'impôt au cours d'une autre période d'imposition que la période pertinente, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour l'investisseur lui-même.

### Risque de change

Si le fonds détient des éléments d'actif dans d'autres devises que la devise du fonds, il perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si cette devise se déprécie par rapport à la devise du fonds, l'actif du fonds perd de la valeur en conséquence.

### Risque de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque éventuel, dommageable pour le fonds, que ce dernier n'ait plus accès à une partie ou à l'ensemble des actifs en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'un comportement frauduleux de la part du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

### Risque spécifique à l'entreprise

L'évolution des cours des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le fonds dépend également de facteurs spécifiques à l'entreprise, par exemple, de la situation de l'émetteur en matière de gestion d'entreprise. Si les facteurs spécifiques à l'entreprise se dégradent, le cours du titre concerné peut nettement baisser de manière durable, en dépit d'une évolution éventuellement ou généralement positive sur les marchés boursiers.

### Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. L'actif du fonds est alors très dépendant de l'évolution de ces actifs ou de ces marchés.

### Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés que le placement en parts de fonds comporte des risques de taux qui peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêts dans la devise des valeurs mobilières ou du fonds.

### Risques juridiques et politiques

Des investissements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques pour lesquels le droit luxembourgeois n'est pas applicable ou pour lesquels la juridiction compétente en cas de litige se trouve en dehors du Luxembourg. Les droits et devoirs de la société de gestion pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux au Luxembourg au détriment du fonds ou de l'investisseur.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques, peuvent ne pas être reconnues par la société de gestion, ou bien tardivement, ou bien entraîner des restrictions en termes d'actifs achetés ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également être engendrées lorsque les conditions-cadres légales sont changées pour la société de gestion et / ou la gestion du fonds au Luxembourg.

### Risque opérationnel

Pour le fonds, un risque de perte peut survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, en cas de défaillance humaine ou du système au sein de la société de gestion ou chez des tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

### Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif.

### Risque lié aux collaborateurs clés

Le fonds dont les résultats de placement sont très positifs au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par sa direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

### Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement, au sein de la gamme des placements autorisés pour le fonds, peut entraîner une modification du contenu du risque lié à l'actif du fonds.

### Modification du règlement de gestion ; dissolution ou fusion

Le règlement de gestion du fonds prévoit, pour la société de gestion, le droit d'y apporter des modifications. Selon les clauses dudit règlement, la société de gestion peut par ailleurs dissoudre le fonds ou le fusionner avec un autre. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue.

### Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur qui peut être évalué à l'aide de la cote de crédit attribuée à l'émetteur. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créance (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). Quelques obligations ou titres de créances sont par ailleurs classés comme étant subordonnés dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, ceci peut donc engendrer de lourdes pertes. Dans le même temps, la probabilité que l'émetteur tienne ses engagements est moins certaine que s'il s'agit d'obligations ou titres de créances autres. Ceci entraîne par ricochet une volatilité importante des prix de ces instruments.

### Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs.

### Risques liés aux opérations sur produits dérivés

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les total return swaps) comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance de l'actif du fonds. L'actif du fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou total return swap.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais susceptibles de diminuer la valeur de l'actif du fonds.
- L'effet de levier généré par les options, les swaps, les contrats à terme et autres dérivés peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes.
- L'achat d'une option implique le risque que celle-ci ne soit pas exercée en raison d'une évolution inattendue des cours des valeurs sous-jacentes, de sorte que la prime payée par le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- En cas de contrats à terme, le risque est que l'actif du fonds subisse des pertes à l'échéance à la suite d'une évolution des cours du marché non conforme aux attentes.

### Risque lié à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds de tiers, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

### Risques en ce qui concerne les investissements réalisés dans des obligations convertibles en cas d'urgence

Les obligations convertibles en cas d'urgence (connues sous le nom de « CoCos », pour « Contingent Convertibles ») font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les « CoCos » seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque

certaines événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question la viabilité à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, dépréciation provisoire ou dépréciation définitive. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive et le règlement européens en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

- a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos ».

Le seuil de déclenchement mécanique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire ou est supérieur à ce ratio, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné. Les investisseurs en « CoCos » peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en capitaux propres (actions).

Au niveau du fonds, cela signifie qu'il est difficile d'estimer à l'avance le risque réel de descendre au-dessous d'un seuil puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'étant publié que sur une base trimestrielle, l'écart réel du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire ne sera connu qu'à la date de publication.



- b) Risque de suspension du paiement des coupons (risque de résiliation des coupons)

L'émetteur ou l'autorité de surveillance peut à tout moment suspendre les paiements de coupons. Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

- d) Risque lié aux prescriptions réglementaires (risque d'un renversement de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible de préjuger du caractère définitif du point de vue de l'autorité de surveillance compétente ainsi que des critères pertinents pour le point de vue spécifique.

- e) Risque lié à l'exercice du droit de résiliation ou à l'empêchement de son exercice par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les « CoCos » sont des obligations à long terme, à durée indéterminée et conférant à l'émetteur un droit de résiliation à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui est néanmoins soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision en respectant le droit de surveillance applicable.

L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants.

- f) Risque lié aux capitaux propres et à la subordination (risque d'un renversement de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ».

- g) Risque d'une concentration sectorielle

En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques en ce qui concerne les valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

- h) Risque de liquidité

Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

- i) Risque lié à l'évaluation des rendements

En raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », on ne sait pas clairement quelle date doit être utilisée pour le calcul du rendement. À chaque date de résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.

- j) Risque inconnu

Compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les établissements financiers, des risques qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux investissements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles ».

## Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée est difficilement négociable. En principe, un fonds doit uniquement acquérir des valeurs pouvant être revendues à tout moment. Toutefois, au cours de certaines périodes ou dans certains segments boursiers, il peut être difficile de vendre certaines valeurs au moment souhaité. Il existe en outre le risque que des titres échangés sur un segment de marché assez restreint soient soumis à d'importantes fluctuations de cours.

## Risque de contrepartie

Pour le fonds, des risques potentiels peuvent survenir dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie ou partie adverse). Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Lorsqu'il conclut des opérations de gré à gré (ou « OTC »), le fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties et à leur capacité à remplir les conditions des contrats concernés. Ainsi, le fonds peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, comme les total return swaps, pour lesquels il encourt le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le fonds peut subir des pertes importantes du fait de cette défaillance à la liquidation des positions. Ces pertes peuvent notamment inclure la moins-value des investissements au moment où le fonds fait valoir ses droits. Il est également possible que le recours aux techniques prévues soit exclu, entre autres en cas de faillite, d'illégalité ou d'autres modifications législatives par rapport à celles qui étaient en vigueur au moment de la date de la conclusion des accords.

Les fonds peuvent entre autres conclure des transactions sur les marchés OTC et des courtiers professionnels. Tout comme les participants aux marchés réguliers, les participants à ces marchés ne sont généralement soumis à aucune surveillance financière. Un fonds investissant dans des swaps, total return swaps, produits dérivés et instruments synthétiques ou autres transactions OTC sur ces marchés, assume le risque de crédit de la contrepartie et est également soumis à son risque de défaillance. Ces risques peuvent se différencier nettement de ceux occasionnés lors de transactions sur les marchés réguliers, car ces derniers sont couverts par des garanties, des évaluations quotidiennes au prix de marché, un règlement quotidien et une ségrégation correspondante ainsi que les

exigences de fonds propres minimales. Les transactions directement négociées entre deux contreparties ne bénéficient pas en principe de cette protection.

Le fonds est en outre soumis au risque que la contrepartie n'exécute pas la transaction comme convenu en raison d'un désaccord portant sur les conditions contractuelles (négligeable ou agissant de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité. Ceci peut entraîner des pertes pour le fonds en question. Ce risque de contrepartie augmente dans le cas de contrats ayant une longue période d'échéance vu que ces événements peuvent empêcher l'accord, ou si le fonds a orienté ses transactions sur une seule contrepartie ou un groupe restreint de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie et pendant l'exécution des opérations de substitution, le fonds peut faire l'objet d'évolutions du marché contraires. Le fonds peut réaliser une transaction avec chaque contrepartie. Il peut aussi réaliser un nombre illimité de transactions uniquement avec une contrepartie. La possibilité donnée au fonds de réaliser des transactions avec chaque contrepartie, l'absence d'évaluation pertinente et indépendante des propriétés financières des contreparties ainsi que l'absence d'un marché régulier pour la conclusion d'un accord, peuvent augmenter la perte potentielle du fonds.

### Risque lié à l'utilisation de prêts de titres et d'opérations d'avances sur titres

Dans le cas où un prêt de titres ou une opération d'avances sur titres serait annulé(e), le fonds peut alors subir des pertes, dont les revenus de la vente des garanties détenues du fonds en relation avec le prêt de titres ou l'opération d'avances sur titres sont inférieurs aux titres cédés. En outre, suite à une faillite ou à une procédure similaire menée à l'encontre des contreparties, le fonds peut subir des pertes de prêt de titres ou d'opération d'avances sur titres, ou toute autre forme d'inexécution de restitution des titres, par ex., la perte d'intérêts ou la perte de titres respectifs ainsi que les frais d'inexécution et d'exécution relatifs au prêt de titres ou à l'opération d'avances sur titres. Il faut donc partir du principe que l'utilisation d'acquisition à réméré ou d'une opération inverse de rachat et de prêts de titres n'ont aucune influence majeure sur la performance du fonds. Cette utilisation peut tout de même avoir un effet significatif, qu'il soit positif ou négatif, sur la valeur d'inventaire nette du fonds.

### Risques liés à la réception des garanties

Le fonds perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Les dérivés, titres empruntés ou titres mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties déposées pourraient donc ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession du fonds vis-à-vis de la contrepartie.

Le fonds peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués, en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. Au terme de l'opération, les garanties investies peuvent ne plus être disponibles dans leur intégralité, bien qu'elles doivent être à nouveau accordées par le fonds au montant validé à l'origine. Le fonds peut alors avoir à augmenter les garanties au montant accordé et à compenser ainsi la perte du placement.

### Risques liés à la gestion des garanties

La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société de gestion ou de tiers peuvent faire perdre de la valeur aux garanties qui se révéleront insuffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession du fonds à l'encontre de la contrepartie.

## Principes d'investissement

### Politique de placement

L'actif du fonds est placé conformément à la règle de répartition des risques définie dans les principes de la politique de placement figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des limites de placement énoncées à l'article 4 du règlement de gestion.

### Indice de performance

Le fonds peut utiliser un indice financier en tant qu'indice permettant de comparer des performances mais ne devra pas tenter de reproduire la composition de cet indice. Dès lors qu'un indice de performance est utilisé pour le fonds, il convient de se reporter à la Partie Spécifique du prospectus de vente pour consulter les informations relatives au sujet. Lorsqu'un indice financier est utilisé dans le cadre de la stratégie de placement, la politique de placement du fonds est le reflet de cette évaluation (cf. également la section « Recours aux indices financiers » du présent prospectus de vente).

### Techniques pour une gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, il est possible d'utiliser des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille du fonds. À celles-ci s'ajoutent, entre autres, toute autre forme d'opérations sur dérivés ainsi que des prêts de titres et des opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres). Les opérations autres que les opérations de financement sur titres figurant dans le présent prospectus telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société de gestion devait à l'avenir avoir recours à ces opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

Le recours aux opérations de financement sur titres est en conformité avec les dispositions juridiques, en particulier le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement sur les opérations de financement sur titres (SFT regulation)).

### Utilisation d'instruments dérivés

À condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, le fonds peut investir dans tous les instruments dérivés, déterminés par la Loi de 2010, issus d'éléments d'actif qu'il est en droit d'acquérir ou bien d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps (y compris les total return swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture, mais également comme des éléments de la stratégie de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont destinées à la gestion efficace de l'actif du fonds ainsi qu'à celle des échéances et des risques des placements.

### Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société de gestion est autorisée à conclure, pour le compte du fonds, des opérations :

- de swaps de taux d'intérêt,
- de swaps de devises,
- de swaps d'actions,
- de Total Return Swaps ou
- de Credit Default Swaps (swaps sur risque de défaillance).

Les opérations de swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

## Total return swaps

Un total return swap (« swap à rendement total ») est un dérivé dans lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement total des obligations de référence, y compris les revenus des intérêts et des redevances, les profits et les pertes liés aux fluctuations des cours ainsi que les pertes sur des crédits.

Dès lors que le fonds a recours à des total return swaps ou d'autres produits dérivés aux propriétés similaires à des fins d'application de la stratégie de placement, des informations relatives à la stratégie sous-jacente ou à la contrepartie sont indiquées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente ainsi que dans le rapport annuel. Le recours à des total return swaps est en conformité avec les dispositions juridiques, en particulier les prescriptions du règlement sur les opérations de financement sur titres (SFT regulation).

## Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

## Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

## Instruments financiers titrisés

La société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés se limite à la valeur du titre.

## Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société de gestion peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

## Prêt de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres)

Le fonds est autorisé à céder des titres de son actif à une contrepartie moyennant une rémunération reflétant les conditions du marché et pour une durée déterminée. Le fonds s'assure que tous les titres cédés dans le cadre de prêts de titres peuvent être rétrocédés à tout moment et que toutes les opérations de prêts de titres effectuées peuvent être résiliées à tout moment.

### a) Opérations de prêts de titres

Dans la mesure où les règles d'investissement du fonds, décrites dans la Partie Spécifique suivante, ne contiennent pas d'autres restrictions, le fonds est autorisé à réaliser des opérations de prêts de titres. Les restrictions respectives sont stipulées dans la circulaire CSSF 08/356, dans sa version actuelle. En principe, les opérations de prêt et d'emprunt de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés, eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du fonds.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) Minimisation des risques, (ii) Réduction des coûts et (iii) Obtention d'une plus-value ou croissance du rendement à un niveau de risque qui correspond au profil de risque du fonds ainsi qu'aux règles existantes de répartition des risques au sein du fonds.

Dans le cadre d'opérations de prêt et d'emprunt de titres, jusqu'à 80 % des titres du fonds peuvent en règle générale être cédés à des contreparties. La société de gestion se réserve toutefois le droit de céder sous forme de prêt jusqu'à 100 % des titres du fonds à des contreparties, selon la demande du marché.

Il est possible d'avoir un aperçu des taux d'utilisation réels actuels en consultant le site Web de la société de gestion à l'adresse [funds.deutscheam.com/lu](https://funds.deutscheam.com/lu).

Les opérations de prêt et d'emprunt de titres peuvent être réalisées pour les actifs du fonds à condition (i) que le volume des transactions reste à une valeur convenable ou que le rachat des titres prêtés puisse être de la sorte exigé, que le fonds puisse remplir à tout moment ses obligations de rachat, et (ii) que ces opérations ne mettent pas en danger la gestion de l'actif du fonds conformément à la politique de placement du fonds. Les risques liés à ces opérations sont contrôlés dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion.

Le fonds peut réaliser des opérations de prêts de titres uniquement dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) Le fonds peut uniquement prêter des valeurs mobilières d'un système de titres standardisé et exploité par un organisme de clearing reconnu ou d'un programme de prêts de titres, exploité par un établissement financier de premier ordre, dans la mesure où cet établissement est spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- (ii) L'emprunteur doit être soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie d'une ou de plusieurs opérations de prêts de titres d'une seule et même contrepartie (qui, pour éviter toute ambiguïté, est susceptible d'être diminué par l'utilisation de garanties), dès lors qu'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ne doit pas dépasser 10 % des actifs du fonds ou, dans tous les autres cas, 5 % de ses actifs.

La société de gestion publie la valeur totale des titres prêtés dans les rapports annuels et semestriels.

Les opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre du fonds est vendu à une contrepartie à son cours de marché au moment. La vente se fait donc à la condition que le fonds perçoit simultanément de la contrepartie une option titrisée sans levier lui donnant ainsi le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie de placement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Les opérations de prêts de titres peuvent aussi être conclues pour différentes classes de parts en tenant compte de leurs caractéristiques particulières respectives et / ou du profil de l'investisseur, tous les droits au rendement et garanties dans le cadre de telles opérations de prêts de titres pouvant être gérés au niveau de la classe de parts en question.

- b) Opérations de prise ou de mise en pension de titres

Sauf dispositions contraires stipulées dans la Partie Spécifique suivante, le fonds peut (i) réaliser des opérations d'avances sur titres constituées de l'achat et de la vente de titres et comportant le droit ou l'obligation du vendeur, de racheter les valeurs vendues à l'acheteur à un prix et à des conditions ayant été convenus contractuellement par les deux parties, et il peut (ii) conclure des opérations d'avances sur titres inversées, constituées d'opérations à terme et qui, lors de leur échéance, oblige le vendeur (contrepartie) au rachat des valeurs vendues et le fonds à la restitution des titres détenus dans le cadre de la transaction (conjointement dénommées « Opérations d'avances sur titres »). Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) obtention de revenus supplémentaires et (ii) investissements monétaires garantis à court terme. Dans le cadre de ces opérations, il est en principe possible de céder jusqu'à 50 % des titres du fonds contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées). La société de gestion se réserve toutefois le droit, selon la demande du marché, de céder jusqu'à 100 % des titres du fonds contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées).

Il est possible d'obtenir auprès de la société de gestion des données concernant la part des actifs gérés qui sera probablement utilisée dans le cadre de ces opérations.

Le fonds peut occuper les fonctions soit d'acheteur soit de vendeur pour différentes opérations d'avances sur titres ou une série d'opérations consécutives d'avances sur titres. La participation à ces transactions est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- (i) Le fonds peut ainsi soit acheter, soit vendre les titres dans le cadre d'une opération d'avances sur titres, si la contrepartie de cette transaction est soumise aux règles de surveillance considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie d'une ou de plusieurs opérations d'avances sur titres d'une seule et même contrepartie (qui, pour éviter toute ambiguïté, est susceptible d'être diminué par l'utilisation de garanties), dès lors qu'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ne doit pas dépasser 10 % des actifs du fonds ou, dans tous les autres cas, 5 % de ses actifs.

- (iii) Pendant la durée d'une opération d'avances sur titres, au cours de laquelle le fonds intervient en tant qu'acheteur, il ne peut vendre les titres à la base de l'objet du contrat qu'une fois que la contrepartie a exercé ses droits de rachat ou que le délai pour le rachat est arrivé à échéance, à moins que le fonds ne dispose d'autres moyens financiers.
- (iv) Les titres acquis par le fonds dans le cadre d'une opération d'avances sur titres doivent coïncider avec la politique de placement et les limites de placement du fonds et se limiter :
- aux certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
  - aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de l'Union européenne, de niveau régional ou international ou des obligations émises ou garanties au niveau international ;
  - aux parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur d'inventaire nette quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
  - aux obligations d'émetteurs privés qui fournissent une liquidité adéquate ; et
  - actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.

La société de gestion publie au jour de référence de ses rapports annuels et semestriels la valeur totale des opérations d'avances sur titres publiques.

Les opérations d'avances sur titres peuvent aussi être conclues pour différentes classes de parts en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques respectives et / ou du profil de l'investisseur, tous les droits au rendement et garanties s'exerçant alors au niveau de la classe de parts en question dans le cadre de telles opérations d'avances sur titres.

### Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris les total return swaps, les opérations de prêts sur titres et les opérations d'avances sur titres, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats-cadres normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent alors être soumises à la surveillance d'un organisme officiel, présenter une situation financière solide et disposer d'une structure organisationnelle et

des ressources dont elles ont besoin pour fournir les services. En règle générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), du G20, ou à Singapour. Il est par ailleurs nécessaire que soit la contrepartie elle-même soit la société mère de celle-ci dispose d'une notation « Investment Grade » délivrée par l'une des principales agences de notation.

### Gestion des garanties pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré et techniques permettant une gestion efficace du portefeuille du fonds

Le fonds peut obtenir la réduction du risque de contrepartie lors d'opérations sur produits dérivés de gré à gré et d'opérations d'avances sur titres inversées. Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, le fonds doit obtenir la garantie que, pour la durée de l'accord, leur valeur correspond au moins à 90 % de la valeur totale des titres prêtés (en prenant compte des intérêts, des dividendes et autres droits éventuels et décotes éventuelles convenues ou montants minimaux de transfert.

Pour assurer la garantie des engagements, le fonds peut accepter la totalité des garanties conformes en particulier aux réglementations des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592 dans leur version actuelle.

I. Dans le cas de prêts de titres, ces garanties doivent avoir été obtenues avant ou au moment de la cession des titres prêtés. Si les titres sont prêtés via des intermédiaires, la cession des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, si l'intermédiaire garantit la conclusion régulière de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

II. En principe, les garanties pour les opérations de prêts de titres, pour les opérations d'avances sur titres inversées et les opérations sur produits dérivés de gré à gré (en dehors des opérations à terme sur devise) doivent être contractées sous l'une des formes suivantes :

- actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit de premier ordre non liés à la contrepartie, ou des obligations émises par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international (indépendamment de leur échéance résiduelle) ;
- aux parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur d'inventaire nette quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;

- parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations / actions mentionnées dans les deux tirets suivants ;
- obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée (indépendamment de leur échéance résiduelle) ; ou
- actions autorisées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou autorisées ou négociées sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.

III. Les garanties n'étant pas établies sous la forme de liquidités ou de parts d'un OPC / OPCVM doivent être émises par une personne juridique non liée à la contrepartie.

Toutes les garanties reçues qui ne sont pas des liquidités doivent être très liquides et à un prix transparent sur un marché réglementé, ou négociées sur un système commercial multilatéral, de sorte qu'elles puissent être revendues à court terme à un prix proche de celui constaté avant la vente. Les garanties reçues doivent en outre respecter les conditions de l'article 56 de la directive OPCVM.

IV. Dans le cas où la garantie est mise à disposition sous forme de liquidités et implique un risque de crédit pour le fonds vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est alors soumis à la restriction de 20 %, stipulée à l'article 43, alinéa 1 de la Loi de 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elle ne soit juridiquement protégée des suites d'un défaut de paiement par la contrepartie.

V. La conservation de garanties autres que les espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elles ne soient séparées de manière adaptée du propre actif de la contrepartie.

VI. Les garanties établies doivent être diversifiées de manière appropriée au regard des émetteurs, des pays et des marchés concernés. Si une garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut alors être compensée à l'encontre de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix du titre, diminuer d'un pourcentage (une « décote » ou « Haircut »), tenant notamment compte des fluctuations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote ne sera compensée dans le cas de garanties en espèces.

Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme rempli dès lors que le fonds perçoit une corbeille de garanties (Collateral Basket) d'une contrepartie pour la gestion efficace du portefeuille ou des opérations sur produits dérivés de gré à gré, dans laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis-à-vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur d'inventaire nette. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.

VII. La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (stratégie haircut) pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties. Dans ce cadre, les décotes appliquées aux garanties s'orientent soit sur :

- La qualité de crédit de la contrepartie,
- la liquidité des garanties,
- leur volatilité des prix,
- la solvabilité de l'émetteur et / ou
- le pays ou le marché où la garantie est négociée.

En ce qui concerne les garanties établies lors d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, une décote d'au moins 2 % sera compensée, entre autres pour les obligations d'État à court terme dotées d'une excellente solvabilité. Ensuite, la valeur d'une telle garantie doit dépasser d'au moins 2 % la valeur de la créance garantie afin d'atteindre un seuil de surcouverture d'au moins 102 %. Une décote correspondante plus élevée, jusqu'à 33 % actuellement, ainsi qu'un seuil de surcouverture respectivement plus élevé de 133 % seront estimés pour les titres à échéance longue ou les titres d'émetteurs moins bien notés. La surcouverture dans le cadre des opérations sur produits dérivés de gré à gré s'effectuera généralement dans la marge suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Seuil de surcouverture 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une déduction complète lors d'une solvabilité spectaculaire de la contrepartie et des garanties peut parfois s'effectuer, alors que pour des actions et d'autres titres moins bien notés, prenant en compte la solvabilité de la contrepartie, des décotes plus élevées peuvent être compensées. La surcouverture dans le cadre des opérations de prêts de titres s'effectuera généralement selon la classification suivante :

Opérations de prêts de titres

Seuil de surcouverture pour les obligations d'État avec une solvabilité spectaculaire 103 % à 105 %

Seuil de surcouverture pour les obligations d'État avec un Investment Grade peu élevé 103 % à 115 %  
Seuil de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une solvabilité spectaculaire 105 %  
Seuil de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec un Investment Grade peu élevé 107 % à 115 %  
Seuil de surcouverture pour les Blue Chips (valeurs vedettes) et les Mid Caps (valeurs moyenne capitalisation) 105 %

VIII. Les décotes appliquées sont contrôlées à intervalles réguliers, au minimum une fois par an, afin de vérifier leur adéquation et au besoin adaptées en conséquence.

IX. Le fonds (ou son représentant) effectue une évaluation quotidienne des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà accordées se révèle insuffisante face au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme. Le cas échéant, les risques de taux de change ou de marché liés aux actifs acceptés comme garanties seront compensés par des marges de sécurité.

Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est effectuée de manière à obtenir pour les garanties une valeur la plus proche possible des conditions du marché.

X. Les garanties sont conservées par l'agence dépositaire ou un sous-dépositaire de celle-ci. Les garanties en espèces sous forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues par l'agence dépositaire du fonds ou avec son accord par un autre établissement de crédit sur des comptes courants bloqués, dans la mesure où ces autres établissements de crédit sont soumis à un contrôle effectué par une autorité de surveillance et ne sont pas liés au garant.

Le fonds s'assure de pouvoir faire valoir ses droits en termes de garanties en cas de survenue d'un événement rendant nécessaire l'exercice de ceux-ci ; ainsi, la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant au fonds d'acquiescer les actifs mis à disposition comme garantie ou de les exécuter au cas où la contrepartie ne remplirait pas ses obligations de rachat des titres prêtés.

XI. Le réinvestissement de garanties en espèces ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit lorsque la demande de restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les garanties de titres ne peuvent être ni cédées ni fournies ou nanties autrement que comme garanties.

XII. Un fonds qui reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs devrait vérifier le risque associé dans le cadre de simulations de crise régulières, lesquelles devraient être réalisées sous des conditions de liquidités normales et extraordinaires afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur du marché ainsi que le risque de liquidité associé aux garanties. La stratégie des simulations de crise en termes de liquidités devrait comporter les directives des aspects suivants :

- a) concept pour l'analyse de scénario de simulations de crise, y compris l'analyse de calibrage, de certification et de sensibilité ;
- b) approche empirique pour les études d'impact, y compris le contrôle a posteriori (backtesting) de l'appréciation du risque de liquidité ;
- c) périodicité des rapports et seuils de déclaration / seuil(s) de tolérance de perte ; et
- d) mesures pour la limitation des pertes, y compris la stratégie haircut et la protection contre le risque d'écart.

### Recours aux indices financiers

Sous réserve des dispositions de la Partie Spécifique du présent prospectus de vente, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice est publié de manière appropriée.

Dès lors qu'un indice est reproduit, la fréquence d'adaptation de la composition de l'indice devient tributaire de l'indice à reproduire en question. En règle générale, l'adaptation s'effectue sur une base semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La reproduction et l'adaptation de la composition de l'indice peut engendrer des coûts susceptibles de diminuer la valeur de l'actif du fonds.

### Gestion des risques

Une procédure de gestion des risques est mise en place au sein du fonds pour permettre à la société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés aux positions d'investissement ainsi que leur part dans le profil général des risques du portefeuille.

La société de gestion surveille le fonds en tenant compte des exigences de l'Ordonnance 10-04 de la CSSF ainsi que des directives luxembourgeoises ou européennes occasionnellement établies, en particulier de la circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 et des lignes directrices sur la mesure du risque, le calcul de l'exposition globale et le risque de contrepartie pour les OPCVM (« Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS ») du Committee of European Securities Regulators (Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières) (CESR/10-788), ainsi que la circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014. La société de gestion veille, pour le fonds, à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas, conformément à l'article 42, alinéa 3 de la Loi de 2010, 100 % de l'actif net du fonds et qu'ainsi le risque de marché du fonds ne dépasse pas au total 200 % du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) relative), respectivement pas plus de 20 % (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) absolue).

L'approche de gestion des risques utilisée pour le fonds est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

En général, la société de gestion fait en sorte que les placements effectués dans le fonds à l'aide de dérivés ne dépassent pas le double de la valeur de l'actif du fonds (désigné ci-après par « effet de levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier sera calculé à l'aide de la somme de l'approche fictive (montant absolu (fictif) de chaque dérivé divisé par la valeur nette actuelle du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. Les garanties ne sont actuellement pas réinvesties et donc non prises en compte.

Toutefois, cet effet de levier varie selon les conditions de marché et / ou les changements de position (également pour la protection du fonds contre des évolutions du marché défavorables). C'est pourquoi, malgré la surveillance permanente de la société de gestion, le rapport escompté peut également être dépassé. L'effet de levier escompté indiqué n'est pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Le fonds peut en outre contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, à condition qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et qu'ils ne soient pas effectués dans un but d'investissement.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent ainsi se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les remarques sur les risques, la section « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

### Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre et le respect des méthodes et mesures applicables de gestion des conflits, la société de gestion, les membres du directoire et du conseil de surveillance de la société de gestion, la direction, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer la distribution, l'agence dépositaire, les éventuels conseillers en investissement, l'agent administratif, les porteurs de parts, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnés (« Entités Liées ») peuvent :

1. conclure entre eux ou pour le fonds des opérations financières et bancaires ou d'autres transactions telles qu'opérations sur produits dérivés, sur prêts de titres et opérations de pension, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières du fonds ou les investissements d'une Entité Liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du fonds, ou participer à de tels contrats ou opérations ;

2. procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des parts, valeurs mobilières ou actifs de même nature que les composants de l'actif du fonds et négocier lesdits investissements ;

3. participer en leur nom propre ou au nom d'un tiers à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements dans ou de l'actif du fonds, par l'intermédiaire de ou conjointement avec la société de gestion ou l'agence dépositaire ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou leur mandataire.

Les actifs du fonds, qu'ils soient sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être déposés auprès d'une Entité Liée en respectant les dispositions légales concernant l'agence dépositaire. Les liquidités du fonds peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une Entité Liée ou en dépôts bancaires proposés par une Entité Liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une Entité Liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société de gestion. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains actifs du fonds. La société de gestion est consciente que des membres du groupe DB peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contreparties et / ou fournissent ces informations. L'évaluation

est ajustée et appliquée de manière vérifiable. Néanmoins, la société de gestion estime que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions de membre du directoire ou du conseil de surveillance, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, d'agence sous-dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer des opérations financières et bancaires à la société de gestion. La société de gestion est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec elle-même. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société de gestion et des porteurs de parts ne soient pas lésés. La société de gestion estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Il est aussi possible, à son avis, que surgissent des conflits d'intérêts entre la société de gestion et les entités susnommées. La société de gestion a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits. Toutefois, dans le cas où ceux-ci seraient inévitables, elle s'efforcera de les traiter de façon équitable et de les résoudre à l'avantage du fonds. La société de gestion a pour principe de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'instauration de structures organisationnelles et à l'application de mesures administratives efficaces, permettant d'identifier, de gérer et de contrôler les conflits visés. La direction de la société de gestion est en outre tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés. Pour chaque fonds, des opérations sur l'actif du fonds peuvent être effectuées avec ou entre des Entités Liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

### Conflits d'intérêts particuliers en relation avec l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'exploitations qui, dans le cadre normal des affaires, s'adresse simultanément à un large éventail de clients et exerce également ses activités pour son propre compte, ce qui peut conduire à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. Des conflits d'intérêts peuvent naître quand l'agence dépositaire ou une entreprise associée exerce des activités dans le cadre de l'accord relatif aux agents dépositaires ou de réglementations particulières contractuelles ou autres. Ces activités comportent :

- (i) la fourniture de services d'intermédiaires, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion d'actifs, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour le fonds ;
- (ii) l'exercice d'opérations bancaires, de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, de dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, l'agence dépositaire ou les entreprises associées :

- (i) tenteront de réaliser un bénéfice via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit. Elles ne sont pas tenues de communiquer au fonds la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris frais, provisions, parts de rendement, spreads, hausses des cours, baisses des cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;
- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
- (iii) pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au fonds ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris les concurrents du fonds ;
- (v) pourront obtenir des droits de créance du fonds qui pourront être exercés.

Le fonds peut exercer, pour le compte du fonds, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une entreprise associée de l'agence dépositaire. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du fonds. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en informer le fonds. L'entreprise associée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec le fonds.

Lorsque des liquidités du fonds sont déposées auprès d'une entreprise associée, et qu'il s'agit d'une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par l'entreprise associée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages

susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque et non comme fiduciaire.

La société de gestion peut aussi être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Les conflits éventuellement survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de l'agence dépositaire peuvent se classer en quatre catégories générales :

- (1) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de l'allocation de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles l'agence dépositaire peut intervenir sur la base de la valeur économique d'une relation commerciale plus globale ;
- (2) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, d'où la survenue de conflits dans l'intérêt des clients ;
- (3) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour l'agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) les agences sous-dépositaires possèdent des droits de créance éventuellement fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'agence dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et dans l'intérêt général du fonds et de ses porteurs de parts.

L'agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches pouvant être liées à un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, l'attribution des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent de définir, de gérer et de surveiller correctement des conflits d'intérêts potentiels et des affaires en relation avec la fonction de conservation. Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par l'agence dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par l'agence dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels ; l'agence dépositaire respecte la diligence normalement attendue et

exerce la surveillance des agences sous-dépositaires pour garantir à ses clients un haut niveau de prestations fourni par ces dernières. En outre, l'agence dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients et les positions détenues par ceux-ci, relevant des fonctions sous-jacentes de l'audit de contrôle interne et externe. Pour finir, l'agence dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes et transparentes avec les clients.

Les informations actuelles sur l'agence dépositaire, ses fonctions, les conflits éventuels, les fonctions de conservation externalisées par l'agence dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêts survenus éventuellement du fait d'une telle externalisation seront mis à la disposition des porteurs de parts sur demande de l'agence dépositaire.

## Lutte contre le blanchiment des capitaux et protection des informations nominatives

**Lutte contre le blanchiment d'argent**  
L'agent de transfert peut exiger les pièces d'identité qu'il estime nécessaires pour respecter la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transfert n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés ou les pièces requises, l'agent de transfert peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des porteurs de parts de la Société ou différer leur inscription. Les renseignements transmis à l'agent de transfert sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transfert est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de se soumettre à une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription des parts, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes

selon la réglementation applicable au Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales dans le Secteur Financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des parts par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent ainsi décider, à leur entière discrétion, de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire (nominee) détient les parts en son nom et pour le compte desdits investisseurs ; ces derniers peuvent à tout moment exiger le transfert immédiat de la propriété des parts. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement auprès de la société de gestion, sans recourir au service de mandataire.

## Protection des informations nominatives

Les données personnelles figurant sur les formulaires de demande concernant les investisseurs ainsi que les autres informations obtenues dans le cadre de la relation commerciale avec la société de gestion sont saisies, enregistrées, recoupées, transmises et exploitées / utilisées (« traitées ») différemment par la société de gestion et / ou d'autres sociétés de Deutsche Asset Management, l'agence dépositaire et les intermédiaires financiers des investisseurs. Ces données sont utilisées aux fins de tenue des comptes, de surveillance des activités de blanchiment d'argent, d'établissement de l'assiette de l'impôt conformément à la directive européenne 2003/48/CE relative à l'imposition des produits d'intérêts, et de développement des relations commerciales.

À cet effet, et afin de faciliter les activités de la société de gestion (par ex. des agents de communication clientèle et des agents payeurs), les données peuvent également être transmises à des sociétés mandatées par celle-ci.

## Statut juridique des investisseurs

La société de gestion investit les sommes placées dans le fonds en son nom propre, pour le compte de tous les investisseurs (« porteurs de parts »), en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres éléments d'actif autorisés, selon le principe de la répartition des risques. Les sommes investies et les valeurs ainsi acquises constituent l'actif du fonds, détenu séparément des fonds propres de la société de gestion.

Les porteurs de parts sont copropriétaires de l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Leurs droits sont représentés par des parts libellées au nom du porteur et matérialisées par des certificats globaux. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits.

## Parts

### Parts au porteur matérialisées par des certificats globaux

La société de gestion peut décider d'émettre des parts au porteur, matérialisées par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont établis au nom de la société de gestion et déposés auprès des organismes de compensation. La cessibilité des parts au porteur matérialisées par un certificat global est régie par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de l'organisme de compensation chargé du transfert. Les investisseurs reçoivent les parts au porteur, matérialisées par un certificat global, par inscription sur les comptes-titres que leurs intermédiaires financiers gèrent, directement ou indirectement, chez les organismes de compensation. Ces parts au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de l'organisme de compensation concernés soient respectés. Les porteurs de parts qui ne font pas partie de ce système ne peuvent céder leurs parts au porteur, matérialisées par un certificat global, que par le biais d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de l'organisme de compensation correspondant.

Les paiements des distributions destinées aux parts au porteur matérialisées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte-titres, ouvert auprès de l'organisme de compensation concerné, de l'intermédiaire financier du porteur de parts.



Toutes les parts d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des porteurs de parts ayant investi dans différentes classes de parts au sein du fonds peuvent différer les uns des autres, pour autant que cela ait été précisé dans les documents de vente pour les parts concernées. Les différentes conditions ou modalités d'émission applicables à chaque classe de parts sont stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les parts sont émises par la Société dès réception par celle-ci de la valeur liquidative des parts souscrites.

La Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et des parts des actionnaires (la « Loi de 2014 ») est à l'origine de nouvelles dispositions réglementaires en termes d'actions et de parts (les « parts »). Pour les actions émises par des sociétés luxembourgeoises par actions et des sociétés luxembourgeoises en commandite par actions ainsi que par des fonds communs de placement, la Loi de 2014 ordonne un dépôt et un enregistrement obligatoires auprès du dépositaire nommé à cet effet. Est citée comme dépositaire au sens de ladite loi la Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Luxembourg.

Si le dépôt et l'enregistrement des parts devaient ne pas être achevés au plus tard le 18 février 2016, la Loi de 2014 prévoit la suppression automatique des placements en parts. La suppression de ces parts provoque une diminution de capital. Le montant qui en découle est enregistré par la Caisse de Consignation jusqu'à ce qu'une personne en capacité de prouver juridiquement sa qualité de détenteur exige le remboursement.

Ceci vaut également pour les titres effectifs du fonds mis en circulation sous le nom de « DM Reserve ».

### Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'évaluation sur la base de la valeur de l'actif du fonds diminuée des engagements contractés et divisée par le nombre de parts en circulation. Les modalités du calcul de la valeur liquidative et d'évaluation de l'actif sont précisées dans le règlement de gestion.

La société de gestion et l'agence dépositaire ne calculent pas la valeur liquidative lors des jours fériés légaux qui sont des jours ouvrés de banque dans un pays important pour le jour d'évaluation, pas plus que le 24 et le 31 décembre de chaque année. En cas de mode de calcul différent de la valeur liquidative, celui-ci sera publié dans chaque pays de distribution (au besoin) dans les journaux appropriés, ainsi que sur Internet à l'adresse [funds.deutscheam.com/lu](http://funds.deutscheam.com/lu).

### Souscription des parts

La souscription des parts du fonds se fait chaque jour d'évaluation, à la valeur liquidative majorée du droit d'entrée à payer par l'acquéreur des parts au profit de la société de gestion. Le droit d'entrée peut être conservé, en tout ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de prestations de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré d'autant des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont souscrites les parts.

Les parts du fonds peuvent être émises également sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à 3 décimales. Les fractions de parts sont arrondies au millième. L'arrondi peut être favorable à l'investisseur ou au fonds.

Les parts nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement chez l'agence dépositaire ou chez les correspondants bancaires habilités. Cependant, les parts en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées jusqu'à la réception du paiement. Il se peut que le fonds subisse une dépréciation en cas de contre-passation de parts d'un investisseur due à un retard de paiement ou à une absence de paiement de la part de ce dernier.

La société de gestion est habilitée à émettre constamment de nouvelles parts. Elle se réserve toutefois le droit de suspendre momentanément ou définitivement l'émission des parts. Dans ce cas, les paiements déjà effectués seront immédiatement remboursés. Les porteurs de parts seront avisés dans les plus brefs délais de la suspension et de la reprise des émissions.

Les parts peuvent être acquises auprès de la société de gestion et des agents payeurs. Si la société de gestion n'émet plus de nouvelles parts, seule l'acquisition de parts émises antérieurement est possible.

Exemple de calcul du cours de souscription :

Actif net du fonds	EUR	1 000 000,00
÷ Nombre de parts en circulation à la date de référence		10.000,00
Valeur liquidative	EUR	100,00
+ Droit d'entrée (par ex. 5 %)	EUR	5,00
Cours de souscription	EUR	105,00

### Refus de demandes de souscription

La société de gestion se réserve le droit, à son entière discrétion et sans avoir à se justifier, de refuser totalement ou de n'accepter que partiellement des demandes de souscription de parts.

La société de gestion se réserve en outre le droit de conserver un éventuel excédent de crédit, provenant de la souscription, jusqu'au décompte final. Si une demande est partiellement ou totalement refusée, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera remboursé sans intérêts au premier demandeur dès la décision de refus, aux risques et périls de la personne / des personnes autorisée(s).

### Rachat des parts

Le rachat des parts du fonds a lieu chaque jour d'évaluation à la valeur liquidative diminuée du droit de sortie dû par l'investisseur. Aucun droit de sortie n'est actuellement prélevé. Ce cours de rachat est éventuellement minoré des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont rachetées les parts.

Dans le cas de demandes de rachats massives, la société de gestion se réserve le droit, après l'approbation de l'agence dépositaire, de ne procéder au remboursement des parts au cours de rachat en vigueur qu'après avoir vendu les actifs du fonds correspondants dans les plus brefs délais en ayant préservé les intérêts des porteurs de parts.

Les parts peuvent être restituées auprès de la société de gestion, des distributeurs et des agents payeurs. Ces établissements effectuent également tous les autres paiements aux porteurs de parts.

Exemple de calcul du cours de rachat :

Actif net du fonds	EUR	1 000 000,00
÷ Nombre de parts en circulation à la date de référence		10.000,00
Valeur liquidative	EUR	100,00
- Droit de sortie (par ex. 2,5 %)	EUR	2,50
Cours de rachat	EUR	97,50

La société de gestion peut restreindre ou interdire, à sa seule discrétion, la propriété des parts du fonds par des personnes non autorisées (« Personnes non autorisées »). L'expression Personnes non autorisées désigne des personnes physiques et des sociétés de personnes ou de capitaux qui, selon l'appréciation exclusive de la société de gestion, ne sont pas habilitées à souscrire ou à détenir des parts du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment donné ou d'une classe de parts donnée, du fait (i) que, de l'avis de la société de gestion, une telle détention de parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds, (ii) que cette détention aurait pour conséquence une violation des lois ou des réglementations en vigueur au Luxembourg ou à l'étranger, (iii) qu'il pourrait s'ensuivre pour le fonds des inconvénients fiscaux, juridiques ou financiers qu'il n'aurait sinon pas subis, ou (iv) que les personnes ou sociétés susmentionnées ne remplissent pas les conditions requises par les investisseurs pour pouvoir acquérir des parts.

La société de gestion peut enjoinde aux investisseurs de lui transmettre des informations ou des documents qu'elle estime nécessaires afin de pouvoir déterminer si le propriétaire économique des parts est (i) une personne non autorisée, (ii) une personne soumise à la réglementation des États-Unis ou (iii) une personne détenant des parts mais ne remplissant pas les conditions requises.

Si la société de gestion apprend, à un moment quelconque, que des parts sont la propriété économique de personnes citées ci-dessus aux points (i), (ii) et (iii) (que celles-ci soient les propriétaires exclusifs ou des copropriétaires de ces parts), et si une telle personne ne se soumet pas à l'injonction de la société de gestion la sommant de vendre ses parts et de lui transmettre un justificatif de cession dans un délai de 30 jours civils après la délivrance de l'injonction par la société de gestion, cette dernière pourra décider, à son entière discrétion, de procéder au rachat forcé desdites parts au cours de rachat. Le rachat forcé a lieu, conformément aux conditions applicables aux parts, juste après l'heure de clôture mentionnée dans l'avis correspondant envoyé par la société de gestion à la Personne non autorisée, et les investisseurs ne sont alors plus considérés comme des propriétaires de ces parts.

### Market Timing et Short Term Trading

La société de gestion n'autorise aucune pratique liée au Market Timing et au Short Term Trading et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société de gestion prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

### Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative. La pratique du Late Trading n'est pas autorisée puisqu'elle ne respecte pas les dispositions énoncées dans le prospectus de vente du fonds, qui prévoient qu'un ordre reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres doit être exécuté au cours basé sur la valeur liquidative suivante.

### Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat applicables, de même que toutes les autres informations destinées aux porteurs de parts, peuvent faire à tout moment l'objet d'une demande au siège de la société de gestion ou auprès des agents payeurs. De plus, les cours de souscription et de rachat seront publiés dans chaque pays de distribution dans des médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.). La société de gestion et les agents payeurs ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions dans les prix publiés.

## Frais

### Frais et prestations reçues

Le fonds paie sur l'actif net du fonds à la société de gestion des frais forfaitaires qui sont fonction de la valeur liquidative nette déterminée le jour d'évaluation. Le montant des frais forfaitaires est fixé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Ils sont en règle générale prélevés sur le fonds en fin de mois. Cette commission sert notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire. En plus de ces frais forfaitaires, les dépenses suivantes pourront être portées à la charge du fonds :

- ensemble des impôts perçus sur les actifs du fonds et sur le fonds proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement applicables en lien avec les frais de gestion et de dépôt ;
- frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des porteurs de parts du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de fonds, de mesures en relation avec des erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

### Placements dans des parts de fonds de tiers

Les placements réalisés dans des fonds de tiers peuvent avoir pour effet de doubler les frais, des droits étant à acquitter à la fois au niveau du fonds et au niveau du fonds de tiers. Dans le cadre de l'achat de parts de fonds de tiers, les types de frais suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds, est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Si l'actif du fonds est investi dans des parts d'un fonds de tiers géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucun droit d'entrée et de sortie pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus découlant de l'utilisation d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres – déduction faite des frais opérationnels directs ou indirects – doivent, par principe, revenir à l'actif du fonds. La société de gestion a le droit de percevoir une commission pour le lancement, la préparation et l'exécution de ces opérations. La société de gestion reçoit une commission forfaitaire représentant jusqu'à 40 % des revenus résultant du lancement, de la préparation et de l'exécution d'opérations de prêts de titres (y compris d'opérations de prêts de titres synthétiques) et d'opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières pour le compte du fonds. La société de gestion supporte les frais encourus, liés à la préparation et à l'exécution de telles opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers (par ex. les frais de transaction à régler à l'agence dépositaire ainsi que les frais d'utilisation de systèmes d'information spéciaux visant à garantir la meilleure exécution possible « Best Execution »).

Ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. Le rapport annuel contient des informations plus précises à ce sujet. La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du fonds.

L'investisseur peut être redevable d'autres frais, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, liés aux travaux et aux prestations fournis localement par des distributeurs, agents payeurs et organismes similaires. Ces frais ne sont pas supportés par l'actif du fonds et sont directement à la charge de l'investisseur.

### Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'organismes institutionnels investissant durablement des montants importants. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez la société Deutsche Asset Management S.A. est le service « Institutional Sales ».

### Total des frais sur encours (TFE)

Le total des frais sur encours se définit comme le rapport entre les charges du fonds et l'actif moyen de ce dernier, en excluant les frais de transaction encourus. Le total des frais sur encours effectif est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans les informations clés pour l'investisseur sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des entreprises qui gèrent des prestations concernant les valeurs mobilières comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou les informations clés pour l'investisseur et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant.

Cette situation s'explique en particulier par le fait qu'il peut exister des prescriptions réglementaires quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les tiers susmentionnés qui peuvent découler de la transposition au niveau national de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés pour les instruments financiers ainsi que pour la modification des directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (« MiFID 2 »). Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que lesdits tiers prennent aussi en compte leurs propres prestations (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour lesdits tiers existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du fonds, de sorte qu'à titre d'exemple, les frais de transaction du fonds sont

compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie des prescriptions en vigueur applicables du total des frais sur encours susmentionné pour la société de gestion.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des informations concernant les frais avant la conclusion du contrat, mais également en cas d'éventuelles informations régulières du tiers concernant les frais sur l'actif du fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

### Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmettra directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du fonds. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés. La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses sélectionnés dans la mesure où les informations relatives au marché et les services d'analyse (recherche) sont acquis par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du fonds. Lors du recours à ces prestations, la société de gestion respecte l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendiquera aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

### Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays dans lesquels le fonds dispose d'une autorisation de vente au public. Des détails à ce sujet peuvent être obtenus à tout moment, sur demande de la société de gestion ou des distributeurs concernés, dans les pays de distribution du fonds.

### Politique de rémunération

La société de gestion est intégrée dans la politique de rémunération du groupe Deutsche Bank. Les principales instances dirigeantes du groupe Deutsche Bank contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe

Deutsche Bank poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe Deutsche Bank. Pour définir la proportion des parts de rémunération différée et des instruments liés à une performance à long terme (comme, par exemple, les actions ou les parts de fonds), le groupe Deutsche Bank a défini une systématique de rémunération permettant d'éviter une dépendance importante des éléments de rémunération variable.

Le système de rémunération est défini dans la politique de rémunération couvrant entre autres les points suivants :

- La politique de rémunération est compatible avec une gestion solide et efficace du risque, propice à celle-ci, et encourage à ne prendre aucun risque démesuré.
- La politique de rémunération est en adéquation avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du groupe Deutsche Bank (y compris ceux de la société de gestion, des OPCVM qu'elle gère et des investisseurs de ces OPCVM) et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.
- L'évaluation de la performance s'effectue dans un cadre pluriannuel.
- Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération est suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

D'autres informations sur la politique de rémunération actuelle de la société de gestion sont publiées sur Internet à la page <https://www.db.com/cr/en/concrete-compensation-structures.htm> et dans le rapport de rémunération de la Deutsche Bank AG lié à cette page via un hyperlien. On trouve parmi elles une description des méthodes de calcul des rémunérations et des donations à certains groupes d'employés ainsi que les noms des personnes chargées de la distribution, y compris les membres du comité de rémunération. La société de gestion met gratuitement ces informations à disposition au format papier sur demande.

### Dissolution du fonds / Modification du règlement de gestion

La société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds ou modifier le règlement de gestion. Les détails à ce sujet sont indiqués dans le règlement de gestion.

## Régime d'imposition

Conformément aux articles 174 à 176 de la Loi de 2010, l'actif du fonds est assujéti, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 % ou 0,01 % l'an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net. Le taux d'imposition applicable est mentionné dans l'aperçu du fonds.

Le taux s'élève à 0,01 % p.a. et s'applique :

- aux fonds dont l'objectif exclusif consiste en des placements en instruments du marché monétaire et en dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- aux fonds dont l'objectif exclusif consiste en placements en dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- aux fonds (compartiments) individuels et aux classes de parts individuelles, dès lors que l'investissement dans ces fonds (compartiments) individuels ou dans ces classes de parts individuelles est réservé à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, l'actif d'un compartiment ou une classe de parts peut, sous réserve de conditions particulières, être entièrement exonéré de la taxe d'abonnement.

Le taux d'imposition applicable au fonds est détaillé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus du fonds peuvent être assujéti à l'impôt à la source dans les pays où ses actifs sont investis. Si tel est le cas, ni l'agence dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de demander des attestations fiscales.

En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

## Restrictions de vente

Les parts émises par le fonds ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société de gestion ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales et que la société de gestion n'a pas cette autorisation en sa possession, le présent prospectus ne constitue pas une offre publique en vue de l'achat des parts du fonds et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les parts du fonds ne sont pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ainsi que les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les parts ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues à des personnes soumises à la réglementation américaine ou pour le compte de celles-ci. Des cessions ultérieures de parts aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 2790 (« NASD 2790 ») de la National Association Security Dealers (fédération américaine des sociétés de Bourse), doivent déclarer sans retard leurs investissements dans le fonds de la société de gestion.

Le présent prospectus ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société de gestion (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société de gestion n'autorise ni la déclaration ni la garantie de tiers non mentionnés dans le présent prospectus ou les présents documents.

Les documents peuvent être consultés par le public au siège de la société de gestion.

## Accord FATCA

Les dispositions de l'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) sont parties intégrantes de l'accord Hire Act (Hiring Incentives to Restore Employment Act) entré en vigueur aux États-Unis en mars 2010. Ces dispositions du droit américain entendent dissuader les citoyens américains tentés de se soustraire à l'impôt. Dans cette perspective, les instituts financiers situés hors des États-Unis (« instituts financiers étrangers » ou IFE) sont tenus de fournir chaque année aux autorités fiscales américaines, Internal Revenue Service (IRS), toutes les données relatives aux « comptes financiers » alimentés directement ou indirectement par des « ressortissants américains spécifiés ». En général, les IFE qui ne remplissent pas cette obligation d'information se voient prélever à la source un impôt de 30 % sur certains revenus provenant de sources américaines. Cette disposition fait l'objet d'une mise en application progressive à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'en 2017.

Sauf à ne pas être classés FATCA-conformes, les fonds non-US tels que ce fonds par exemple bénéficient en principe du statut IFE et doivent convenir d'un accord IFE avec l'IRAS, ou encore, à condition qu'existe un accord intergouvernemental de modèle 1 (IGA), répondent aux exigences de l'accord IGA de leur pays respectif, au titre d'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») ou d'institution non déclarante (« Non-Reporting Financial Institution »). Les IGA sont des accords entre les États-Unis et d'autres États, visant à appliquer les exigences FATCA. Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé avec les États-Unis un accord de modèle 1, de même qu'un mémorandum d'entente associé. Le fonds devra en conséquence se conformer en temps voulu aux dispositions d'un tel accord IGA luxembourgeois.

La société de gestion devra constamment contrôler l'ampleur des exigences que lui imposent l'accord FATCA et en particulier l'IGA luxembourgeois. Dans ce contexte, il peut s'avérer notamment nécessaire pour la société de gestion d'inviter l'ensemble des investisseurs à produire les justificatifs permettant d'établir leur résidence fiscale pour pouvoir ainsi vérifier sur pièces s'ils sont répertoriés comme ressortissants américains spécifiés.

Les investisseurs, de même que les intermédiaires agissant pour leurs intérêts, devront faire en sorte qu'aucune part ne soit proposée ou vendue pour le compte de ressortissants américains et renoncer par ailleurs à toute cession ultérieure de parts à de tels ressortissants américains, conformément aux principes applicables du fonds. Si un ressortissant américain détient des parts dont il a la propriété économique, la société de gestion sera en droit de procéder à son entière discrétion à leur rachat forcé. En outre, les investisseurs doivent également tenir compte de ce que la définition des ressortissants américains spécifiés au titre des dispositions de l'accord FATCA englobe un cercle d'investisseurs plus large que ne l'entend l'actuelle définition. Dès que les précisions relatives à l'application de l'accord IGA entre le Luxembourg et les États-Unis seront connues, la société de gestion sera en mesure de décider s'il est dans l'intérêt du fonds de définir de manière plus stricte des critères relatifs aux types d'investisseurs interdits à l'avenir d'investir dans des parts du fonds et, dans ce contexte, de faire des propositions sur la façon de procéder avec le portefeuille des investisseurs existants.

**Standard d'annonce commun (Common Reporting Standard – CRS)**  
Pour permettre un échange d'informations automatique, global et multilatéral au niveau mondial, l'OCDE a été chargée par les États membres du G8/G20 d'élaborer un standard d'annonce global. Ce standard d'annonce a été adopté dans la directive amendée sur la coopération administrative (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'Union européenne devaient transposer cette directive dans leur

droit national avant le 31 décembre 2015, ce qui a donné lieu au Luxembourg à la Loi du 18 décembre 2015 (la « Loi CRS », publiée au Mémorial A – N° 244 le 24 décembre 2015).

Dans ce standard d'annonce commun, certains instituts financiers de droit luxembourgeois sont tenus d'identifier leurs titulaires de comptes et d'établir où ceux-ci sont fiscalement domiciliés (en la matière, les fonds de placement tels que celui objet de la présente publication sont en principe également considérés comme des instituts financiers de droit luxembourgeois). Pour ce faire, il faut qu'un institut financier de droit luxembourgeois agissant comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») remette une demande de renseignement personnel afin de définir le statut au sens de la Loi CRS et / ou la domiciliation fiscale de ses titulaires de comptes à l'ouverture desdits comptes.

Les institutions déclarantes (« Reporting Financial Institutions ») luxembourgeoises doivent transmettre à l'administration fiscale luxembourgeoise des contributions directes les informations qu'elles détiennent sur les titulaires de compte financiers pour la première fois pour l'année 2016. La transmission de ces informations doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2017 et inclure également (dans certains cas) les personnes influentes fiscalement domiciliées dans un état soumis à déclaration (ceci étant établi via une ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). L'administration fiscale luxembourgeoise échangera alors automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes à compter de fin septembre 2017.

## Protection des informations nominatives

Aux termes de la Loi CRS et des dispositions relatives à la protection des données, toute personne physique concernée (en d'autres termes, potentiellement soumise à déclaration) doit être informée du traitement des données avant que les siennes ne soient traitées par l'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») luxembourgeoise.

Si le fonds est répertorié comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution »), celui-ci en informera les personnes physiques soumises à déclaration au sens des explications ci-avant concernant les dispositions luxembourgeoises relatives à la protection des données.

L'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») est responsable du traitement des données à caractère personnel et constitue l'autorité responsable du traitement aux fins d'application de la Loi CRS.

- Les données à caractère personnel sont définies en vue du traitement au sens de la Loi CRS.

- Les données peuvent être déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise des contributions directes, laquelle les transmettra, le cas échéant, à son tour à l'autorité / aux autorités compétente(s) d'un ou plusieurs états soumis à déclaration.
- Lorsqu'une demande d'information est adressée, aux fins de la Loi CRS, à une personne physique concernée, celle-ci est tenue d'y répondre. L'absence de réponse dans le délai prescrit peut donner lieu à une inscription (erronée ou double) du compte auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise.

Toute personne physique concernée a le droit de consulter les données transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise aux fins d'application de la Loi CRS et de les faire rectifier au besoin.

## Versions en langues étrangères

La version en langue allemande du présent prospectus de vente fait foi. Dans le cadre de la vente dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, la société de gestion peut décider que ce seront les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où la vente publique de ces parts est autorisée qui feront foi à son égard et à celui du fonds.

## Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur suivants ont été établies en prenant pour hypothèse des conditions de marchés normales. Des risques plus importants peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévisibles sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

### « Orienté sur la sécurité »

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un taux d'intérêt bas. Des variations modérées sont par moments possibles mais à moyen et long terme, aucune perte sur le capital n'est à prévoir.

### « Orienté sur le rendement »

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les intérêts perçus et les plus-values boursières éventuelles. Le

rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques limités encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des changes ainsi qu'avec les risques de crédit modérés, rendant ainsi improbables les pertes boursières à moyen et à long terme.

### « Orienté sur la croissance »

Le fonds s'adresse aux investisseurs orientés sur la croissance, qui espèrent un rendement supérieur à celui du niveau des marchés financiers et dont la croissance du capital sera principalement due aux opportunités découlant des marchés des actions et de change. Les perspectives de rendement l'emportent sur la sécurité et la liquidité. Les investissements sont donc liés à des risques assez élevés dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'à des risques d'insolvabilité, ce qui peut conduire à des pertes boursières.

### « Orienté sur le risque »

Le fonds s'adresse aux investisseurs orientés sur le risque. L'investisseur recherche les

formes de placement les plus rentables pour améliorer le rendement qu'il s'est fixé ; il tiendra néanmoins compte du fait que les placements à caractère spéculatif vont inévitablement de pair avec une volatilité par moments élevée. Les risques élevés dus aux fluctuations des cours, alliés à des risques d'insolvabilité non moins importants, peuvent entraîner des pertes boursières momentanées. De plus, les attentes élevées en matière de performance et la propension à prendre des risques vont de pair avec la possibilité de subir des pertes importantes sur le capital investi.

La société de gestion communique en outre les informations concernant le profil de l'investisseur type à des tiers. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par lesdits tiers ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires.

## Performance

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures du fonds. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que l'investisseur doit aussi être conscient qu'il peut ne pas

recupérer le montant investi.

La performance est calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans droit d'entrée. Les données concernant la performance actuelle peuvent être obtenues

en consultant le site Web de la société de gestion à l'adresse [funds.deutscheam.com/lu](https://funds.deutscheam.com/lu), les informations clés pour l'investisseur et fiches d'information, ou les rapports semestriels et annuels.

## B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

### DWS Euro Reserve

Profil de l'investisseur	Orienté sur la sécurité
Devise du fonds	EUR
Gérant de portefeuille	Deutsche Asset Management Investment GmbH
Date de lancement	14.7.1988
Cours de souscription d'origine	100 DEM (droit d'entrée inclus)
Indice de performance	3M EUR LIBID
Portefeuille de référence (indice de risque)	Portefeuille Ex Derivatives
Effet de levier	Valeur de l'actif du fonds au maximum doublée
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvré de banque au Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Les ordres reçus un jour quelconque d'évaluation avant <b>13h30 heure luxembourgeoise</b> par la société de gestion ou un agent payeur, seront traités sur la base de la valeur liquidative de la part ce jour-là. Les ordres reçus après <b>13h30 heure luxembourgeoise</b> seront traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'une souscription, le compte de l'investisseur est débité de la contre-valeur deux jours ouvrés de banque après l'émission des parts. En cas de vente, le compte est crédité de la contre-valeur deux jours ouvrés de banque après le rachat des parts.
Affectation des résultats	Capitalisation
Droit d'entrée (supporté par le porteur de parts)	1 % maximum
Droit de sortie (supporté par le porteur de parts)	2,5 % maximum ; actuellement 0 %
Frais forfaitaires* (supportés par le fonds)	0,6 % p.a. maximum
Taxe d'abonnement (supportée par le fonds)	0,01 % p.a.
Échéance	À durée indéterminée
Émission de fractions de parts	Jusqu'à trois décimales
Publication du dépôt du règlement de gestion au registre du commerce et des sociétés (RCS)	1.3.2018
Entrée en vigueur du règlement de gestion	1.1.2018

Classe de parts	Devise de la classe de parts	Cours de souscription d'origine	Montant minimum	Affectation des résultats d'investissement	Droit d'entrée (supporté par le porteur de parts)
LC	Euro	100,00 DEM (droit d'entrée inclus)	Aucun	Capitalisation	1 % maximum
TFC	Euro	100,00 DEM (droit d'entrée inclus)	Aucun	Capitalisation	0 %

Classe de parts	Droit de sortie (supporté par le porteur de parts)	Frais forfaitaires (supportés par le fonds)*	Taxe d'abonnement (supportée par le fonds)	Date de lancement
LC	2,5 % maximum ; actuellement 0 %	0,20 % maximum	0,01 %	14.7.1988
TFC	0 %	0,15 % maximum	0,05 %	Déterminée par la société de gestion.

\* La société de gestion se réserve le droit de modifier ce montant minimum d'investissement au cas par cas.

\*\* Les dépenses mentionnées dans la Partie Générale du prospectus de vente peuvent également grever le fonds.

## Objectif d'investissement et politique de placement

L'objectif de la politique de placement du fonds DWS Euro Reserve consiste à générer un rapport en euro. Au moins 70 % de l'actif du fonds sont libellés dans cette devise et se composent d'obligations, d'obligations convertibles et d'autres valeurs mobilières à taux fixe ou variable cotées en Bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que dans d'autres instruments de placement autorisés. Jusqu'à 30 % de l'actif du fonds (après déduction des liquidités) peuvent être investis dans des titres d'émetteurs nationaux et étrangers qui ne remplissent pas les exigences du paragraphe ci-avant.

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles. Les risques liés aux éléments d'investissement sont précisés dans la Partie Générale du prospectus de vente.

## Gestion des risques

Le risque de marché du fonds est limité à l'aide de la méthode Value at Risk (VaR) (valeur à risque) relative.

Outre les dispositions énoncées dans le prospectus de vente, le risque de marché potentiel du fonds est mesuré à l'aune d'un portefeuille de référence ne contenant pas de dérivés (indice de risque).

L'effet de levier ne dépassera probablement pas le double de la valeur de l'actif du fonds. L'effet de levier escompté indiqué n'est donc pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

## Acquisition de parts de fonds de tiers

En sus des dispositions énoncées dans la Partie Générale du prospectus de vente, il est précisé pour le présent fonds :

Dans le cas de placement dans des fonds de tiers liés, les frais forfaitaires relatifs à la partie revenant aux parts de fonds de tiers liés seront diminués du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires calculés par les fonds de tiers acquis, le cas échéant dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

## Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser la cotation des parts de l'actif du fonds ou leur négociation sur des marchés organisés. Actuellement, la Société ne fait pas usage de cette possibilité.

La société de gestion sait que les parts des actifs des fonds énoncés ci-après sont négociées ou cotées – sans son autorisation – sur les marchés suivants au moment de la rédaction du présent prospectus de vente :

- Bourse de Stuttgart
- Bourse de Hamburg
- Bourse de München
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Berlin
- Bourse de Frankfurt / Main

Il ne peut être exclu que ces échanges soient suspendus à court terme ou que les parts de l'actif du fonds soient introduites sur d'autres marchés, même à court terme, ou y soient déjà négociées. La société de gestion n'en a pas connaissance.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans l'actif du fonds, mais également par l'offre et la demande. Ce prix du marché peut donc s'écarter de la valeur liquidative calculée.



## C. Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, de l'agence dépositaire et des porteurs de parts concernant le fonds sont définis dans le présent règlement de gestion.

### Article 1 Le fonds

1. DWS Euro Reserve (« le fonds ») est un fonds de placement sans autonomie juridique, constitué de valeurs mobilières et autres éléments d'actif (« actif du fonds ») et géré selon le principe de la répartition des risques pour le compte de tous les propriétaires de parts (« porteurs de parts »). Les porteurs de parts participent à l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. En principe, les éléments constituant l'actif du fonds sont conservés par l'agence dépositaire.

2. Le présent règlement de gestion définit les droits et obligations contractuels respectifs des porteurs de parts, de la société de gestion et de l'agence dépositaire. Sa version en vigueur ainsi que les modifications de celle-ci ont été déposées au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg et sa mention de dépôt a été publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés. En achetant une part du fonds, le porteur de parts accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées de celui-ci.

### Article 2 La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est la Deutsche Asset Management S.A., société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg. Elle a été fondée le 15 avril 1987. La société de gestion est représentée par son directeur. Ce dernier peut en confier la direction quotidienne à un ou plusieurs de ses membres et / ou à des collaborateurs de la société de gestion.

2. La société de gestion gère le fonds en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte de tous les porteurs de parts. Le pouvoir de gestion inclut notamment l'achat, la vente, la souscription, l'échange et l'acceptation de valeurs mobilières et autres éléments d'actif, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds.

3. La société de gestion peut, à ses frais, mandater un gérant de portefeuille placé sous sa responsabilité et son contrôle.

4. La société de gestion peut, à ses frais, mandater des conseillers en investissement ainsi qu'un comité de placement placés sous sa responsabilité.

### Article 3 L'agence dépositaire

1. L'agence dépositaire est la State Street Bank Luxembourg S.C.A., société en commandite par actions de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg. Elle est désignée par la société de gestion.

2. Les droits et obligations de l'agence dépositaire sont déterminés par la Loi de 2010, le présent règlement de gestion et le contrat d'agence dépositaire.

3. Tant l'agence dépositaire que la société de gestion sont en droit de résilier à tout moment, par écrit, le mandat d'agence dépositaire moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation prend effet une fois que la société de gestion, avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente, a désigné une autre banque comme agence dépositaire et que celle-ci a accepté les obligations et les fonctions lui incombant à ce titre ; jusqu'à cette date, l'agence dépositaire encore en place continuera à exercer l'ensemble de ses obligations d'agence dépositaire dans le but de protéger les intérêts des porteurs de parts.

### Article 4 Directives générales relatives à la politique de placement

Les objectifs d'investissement et la politique de placement du fonds sont précisés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les principes généraux de placement et les restrictions applicables décrits ci-après valent pour le fonds sauf à invoquer pour le fonds une dérogation particulière figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

#### A. Placements

- a) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- b) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier d'un État membre de l'Union européenne.
- c) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire admis à la cote d'une Bourse des valeurs d'un État non-membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier de cet État.
- d) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles pour autant que
  - les conditions d'émission prévoient l'obligation d'introduire une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, et que

– l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.

e) Le fonds peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive OPCVM et / ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1, alinéa 2, premier et second tirets, de la directive OPCVM, dont le siège se trouve dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, à condition que

– ces autres organismes de placement collectif aient été agréés conformément à une législation qui les soumet à un contrôle équivalent, selon la CSSF, à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;

– le niveau de protection des porteurs de parts des autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui des porteurs de parts d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et, en particulier, que les règles en matière de conservation séparée des actifs du fonds, d'emprunt, de prêt, de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;

– l'activité des autres organismes de placement collectif fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;

– l'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou l'autre organisme de placement collectif dont les parts doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des parts d'autres Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou d'autres organismes de placement collectif.

f) Le fonds peut réaliser, auprès d'établissements de crédit, des dépôts à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non-membre de l'Union européenne, qu'il soit soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

- g) Le fonds peut investir dans des produits financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris dans des instruments équivalents donnant lieu à un règlement au comptant, qui sont négociés sur l'un des marchés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus et / ou dans des produits financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« produits dérivés de gré à gré »), à condition que
- le sous-jacent consiste en des instruments au sens du présent paragraphe ou en des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises s'inscrivant dans le cadre de la politique de placement ;
  - lors d'opérations de dérivés de gré à gré, la contrepartie soit soumise à une surveillance par des établissements faisant partie des catégories ayant été autorisées par la CSSF ; et que
  - les dérivés de gré à gré soient soumis quotidiennement à une évaluation fiable et vérifiable et qu'ils puissent, à l'initiative du fonds concerné, être vendus, liquidés ou dénoués par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- h) Le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé mais qui sont habituellement échangés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où une réglementation de protection des investisseurs et de l'épargne s'applique à l'émission ou à l'émetteur de ces instruments et à condition que ces derniers soient
- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État non membre de l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
  - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit ou bien une société dont les capitaux propres s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4e directive 78/660/CEE, ou bien une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou encore une entité juridique dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées à condition qu'elle dispose des lignes de crédit nécessaires pour assurer la liquidité.
- i) Par dérogation au principe de la répartition des risques, le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou du G20, par Singapour ou encore par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient ou appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que le fonds investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif du fonds.**
- j) Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des métaux précieux ou dans des certificats représentatifs de tels actifs ; s'il est spécialement fait référence à cette disposition dans la politique de placement du fonds, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1/1 dont l'indice de référence se compose d'un seul métal précieux ou d'une seule matière première et qui remplissent les conditions exigées relatives aux valeurs mobilières en vertu de l'article 2 de la directive européenne 2007/16/CE et de l'article 1, alinéa 34 de la Loi de 2010.
- B. Plafonds d'investissement**
- a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif net du fonds.
- b) Les dépôts auprès d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du fonds.
- c) Dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré ainsi que les mêmes opérations effectuées en vue d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, la limite maximum est de 5 % de l'actif net du fonds.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans chacun desquels le fonds investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de cet actif.
- Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.
- Nonobstant les plafonds individuels visés au paragraphe B., lettres a), b) et c), le fonds ne peut investir dans un seul et même organisme que 20 % au maximum de son actif net sous forme d'un ensemble composé de
- valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par cet organisme ; et / ou
  - de dépôts effectués auprès de cet organisme ; et / ou
  - d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.
- e) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B., lettre a) est porté à 35 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d) n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis
- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ; ou
  - par un État non membre de l'Union européenne ; ou
  - par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'Union européenne.
- f) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B., lettre a) est porté à 25 % et le plafond visé au paragraphe B., lettre d) n'est pas d'application si les obligations
- sont émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu de dispositions légales, est soumis à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; et

- le produit de l'émission de ces obligations est, conformément à la réglementation légale, investi dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent ; et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le fonds investit plus de 5 % de son actif dans des obligations de ce type provenant d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du fonds.

- g) Les limites spécifiées au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f) ne peuvent se cumuler ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en principe pas dépasser 35 % de l'actif net du fonds.

Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds d'investissement prévus au présent article.

- h) Le fonds peut placer 10 % au maximum de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés au paragraphe A.
- i) En principe, le fonds peut placer 10 % au maximum de son actif net dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et / ou d'organismes de placement collectif au sens du paragraphe A., lettre e), dans la mesure où aucune disposition contraire n'est prévue dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Par dérogation et conformément aux dispositions et critères énoncés au chapitre 9 de la Loi de 2010, le fonds peut toutefois, en tant que fonds nourricier, investir au moins 85 % de son actif dans les parts d'un autre OPCVM (ou son compartiment) reconnu conformément à la directive OPCVM, même s'il n'est pas un fonds nourricier et qu'il ne possède pas de parts d'un autre fonds nourricier.

En ce qui concerne les investissements réalisés dans les parts d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC), la valeur des investissements réalisés dans l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en question ou dans les autres organismes de placement collectif n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des limites maximales indiquées au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

- j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe A., lettre a), b) ou c) n'intervient pas dans le délai d'un an, les émissions primaires seront considérées comme des valeurs non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans les plafonds d'investissement stipulés dans ce paragraphe.
- k) La société de gestion ne peut, pour aucun des fonds de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la Partie I de la Loi de 2010 ou de la directive d'OPCVM européen, acquérir d'actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la direction de l'émetteur.

Le fonds peut au maximum acquérir

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % des parts d'un seul et même fonds ou d'un seul et même fonds ou compartiment d'un fonds à compartiments multiples ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- actions détenues par le fonds dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, lorsqu'une telle participation constitue pour le fonds, en vertu de la législation de cet État, la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce dernier. Toutefois, cette exception ne s'applique que si la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte, dans sa politique de placement, les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) ainsi que k). En cas de dépassement de ces plafonds, l'article 49 de la Loi de 2010 s'applique mutatis mutandis ;
- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement, dans leur pays d'implantation, pour cette ou pour ces sociétés d'investissement, certaines activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le cadre du rachat de parts souhaité par les porteurs de parts.

- m) Sans préjudice des plafonds d'investissement fixés au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f) sont portés à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par un seul et même organisme d'émission si la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice est publié de manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % dès lors que les conditions exceptionnelles sur les marchés le justifient, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.

- n) Le risque total associé aux produits dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du fonds. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds peut investir dans des produits dérivés en respectant les plafonds du paragraphe B., lettre g), dans la mesure où le risque total des sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si le fonds investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte pour les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

- o) Le fonds peut en outre investir jusqu'à 49 % de son actif dans des liquidités. Dans des circonstances exceptionnelles, le fonds pourra détenir provisoirement plus de 49 % de liquidités pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des porteurs de parts.

#### C. Exception aux plafonds d'investissement

- a) Le fonds n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.
- b) Le fonds peut déroger aux plafonds d'investissement fixés, s'il respecte les principes applicables en matière de répartition des risques, pendant une période de six mois après son lancement.

#### D. Crédits

Ni la société de gestion ni le dépositaire n'est autorisé(e) à contracter d'emprunts pour le compte du fonds. Le fonds peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au paragraphe précédent, le fonds peut contracter des emprunts représentant au maximum 10 % de l'actif du fonds dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme.

Ni la société de gestion, ni le dépositaire ne peut accorder d'emprunts pour le compte du fonds ou se porter caution pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non intégralement payés.

#### E. Ventes à découvert

Ni les sociétés de gestion, ni les agents dépositaires ne sont autorisés à effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'instruments financiers autres visés aux lettres e), g) et h) du paragraphe A pour le compte de fonds de placement.

#### F. Charges

L'actif d'un fonds ne peut être gagé, transféré ou cédé à titre de sûreté, ou bien grevé d'une charge quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ou obligations.

### Article 5 Classe de parts

La société de gestion peut, à son gré, proposer à l'investisseur une ou plusieurs classes de parts.

1. Toutes les classes de parts du fonds seront investies ensemble conformément aux objectifs d'investissement du fonds, mais elles pourront toutefois différer notamment en termes de structure de charges, de règles relatives au montant minimum d'investissement à la première souscription et lors des souscriptions suivantes, de devise, de politique de distribution, de conditions à remplir par les investisseurs ou d'autres caractéristiques spécifiques.

2. La société de gestion se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes de parts afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont applicables. La société de gestion se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

3. Les classes de parts existantes sont mentionnées séparément dans la Partie Spécifique du prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels. Les éléments caractérisant les classes de parts (par ex. type d'investisseur, affectation des résultats, droit d'entrée, devise dans laquelle les parts sont libellées, frais forfaitaires, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrits de manière détaillée dans la Partie Générale du prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels.

### Article 6 Calcul de la valeur liquidative

1. La valeur d'une part est libellée en euro (« Devise du fonds ») sous réserve qu'une autre devise ne soit pas mentionnée dans le prospectus de vente pour d'éventuelles classes de parts (« Devise de la classe de parts »). Elle est calculée, pour le fonds, chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main (« jour d'évaluation »), sauf disposition contraire figurant dans le prospectus de vente.

Ce calcul est effectué en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts du fonds en circulation le jour d'évaluation. Dès lors que des classes de parts sont proposées dans le fonds, la valeur liquidative par part est calculée individuellement pour chaque classe de parts du fonds. L'actif net du fonds est calculé selon les principes suivants :

- a) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier cours payé disponible.
- b) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être ni inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme reflétant les conditions du marché.
- c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour d'autres valeurs mobilières ou instruments monétaires que ceux spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire seront évalués, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, à leur valeur marchande déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et contrôlables a posteriori par des commissaires aux comptes.
- d) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.
- e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société de gestion et l'agence dépositaire stipule que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- f) Tous les éléments d'actif libellés dans des devises autres que celle du fonds sont convertis dans la devise du fonds sur la base du dernier cours de change moyen.
- g) Les prix des instruments dérivés utilisés par le fonds sont fixés par le réviseur d'entreprises selon des principes usuels et aisément vérifiables et font l'objet d'un contrôle systématique. Les critères définis pour déterminer le prix des instruments dérivés demeureront constants pendant toute la durée de validité des différents instruments.
- h) Les Credit Default Swaps sont évalués, en se référant aux conventions standard du marché, à la valeur actuelle de leurs cash-flows futurs, ceux-ci étant corrigés du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché, qui est déterminée à partir de la courbe des taux d'intérêt correspondante. Les autres contrats de swaps sont

évalués à la juste valeur de marché, qui est déterminée de bonne foi conformément à la méthode élaborée par la société de gestion et agréée par le réviseur d'entreprises du fonds.

i) Les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds sont évaluées au dernier cours de rachat constaté disponible.

2. Un compte de régularisation des revenus est tenu pour le fonds.

3. En cas de demandes de rachat importantes qui ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles et des emprunts autorisés, la société de gestion peut déterminer la valeur liquidative du fonds concerné sur la base des cours en vigueur au jour d'évaluation auquel elle effectue les ventes requises de valeurs mobilières pour le fonds ; cette disposition s'applique également aux demandes de souscription introduites en même temps pour le fonds.

## Article 7 Suspension du calcul de la valeur liquidative

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et que la suspension se justifie, en préservant l'intérêt des porteurs de parts, notamment dans les cas suivants :

- pendant toute période durant laquelle une Bourse des valeurs ou un autre marché réglementé, où une partie substantielle des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le fonds est négociée, se trouve fermé (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou durant laquelle les opérations boursières sont restreintes ou suspendues sur ces marchés ;
- dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la société de gestion ne peut pas disposer de l'actif du fonds ou qu'il lui est impossible de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative.

Les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs parts seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Après la reprise du calcul, c'est le cours de rachat alors en vigueur qui sera versé aux investisseurs.

La suspension du calcul de la valeur liquidative fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

## Article 8 Souscription et rachat de parts du fonds

1. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits. Dès lors que la société de gestion décide de distribuer une ou plusieurs classes de parts, toutes les parts au sein d'une même classe de parts bénéficient de droits identiques. Les parts du fonds sont représentées par des certificats globaux. Les investisseurs ne peuvent demander la livraison de titres matériels.

2. La souscription et le rachat des parts s'effectuent auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur.

3. Les parts sont émises au cours de souscription calculé le jour d'évaluation. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative éventuellement majorée d'un droit d'entrée au profit de la société de gestion, représentant au maximum 1 % de cette valeur. La société de gestion peut rétrocéder ce droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires à des fins d'indemnisation de leurs prestations de distribution. Le cours de souscription peut être majoré de frais ou d'autres charges applicables dans les différents pays de distribution. La Société peut émettre des fractions de parts. Si des fractions de parts sont émises, le prospectus de vente donne des indications concrètes sur le nombre de décimales utilisé pour l'émission de ces fractions. Les fractions de parts permettent de participer aux éventuelles distributions au prorata.

4. Les porteurs de parts peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts. Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative diminuée d'un droit de sortie au profit de la société de gestion, représentant au maximum 2,5 % de cette valeur. Le cours de rachat peut en outre être diminué de commissions et autres frais applicables dans les pays de distribution concernés.

5. La société de gestion peut racheter des parts, de son propre chef, contre paiement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts ou pour protéger la société de gestion ou le fonds.

## Article 9 Restrictions applicables à l'émission de parts

1. La société de gestion peut à tout moment, et à sa libre appréciation, refuser une demande de souscription, ou bien restreindre ou suspendre temporairement ou encore interrompre définitivement l'émission de parts, ou encore racheter des parts contre versement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts, dans l'intérêt général, ou afin de protéger le fonds ou les investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion ou l'agent payeur remboursera immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

2. La suspension de l'émission de parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

## Article 10 Restrictions applicables au rachat de parts

1. La société de gestion a le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que cette suspension se justifie dans l'intérêt des porteurs de parts.

2. La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs, avec l'accord préalable de l'agence dépositaire, qu'après avoir procédé à la liquidation immédiate d'un volume adéquat des actifs du fonds.

3. La société de gestion ou l'agent payeur est uniquement tenu de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société de gestion ou l'agent payeur ne peut influencer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

4. La suspension du rachat des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

## Article 11 Exercice financier et vérification des comptes

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion contrôle les comptes annuels du fonds.

## Article 12 Frais et prestations reçues

Le fonds paie une commission forfaitaire d'un maximum de 0,6 % p.a. sur l'actif net du fonds, calculée sur la base de la valeur liquidative déterminée le jour d'évaluation. Le montant des frais forfaitaires est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Ils sont en règle générale prélevés sur le fonds en fin de mois. Cette commission sert notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

En plus de ces frais forfaitaires, les dépenses suivantes pourront être portées à la charge du fonds :

- ensemble des impôts perçus sur les actifs du fonds et sur le fonds proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement applicables en lien avec les frais de gestion et de dépôt ;
- frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;

- frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des porteurs de parts du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de fonds, de mesures en relation avec des erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plans d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

### Placements dans des parts de fonds de tiers

Les placements réalisés dans des fonds de tiers peuvent avoir pour effet de doubler les frais, des droits étant à acquitter à la fois au niveau du fonds et au niveau du fonds de tiers. Dans le cadre de l'achat de parts de fonds de tiers, les types de frais suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds, est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Si l'actif du fonds est investi dans des parts d'un fonds de tiers géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucun droit d'entrée et de sortie pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus découlant de l'utilisation d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres – déduction faite des frais opérationnels directs ou indirects – doivent, par principe, revenir à l'actif du fonds. La société de gestion a le droit de percevoir une commission pour le lancement, la préparation et l'exécution de ces opérations. La société de gestion perçoit pour le lancement, la préparation et l'exécution d'opérations de prêts de titres (y compris d'opérations de prêts de titres synthétiques) et d'opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières pour le compte du fonds une rétribution forfaitaire issue des revenus liés à ces opérations, dont le montant exact est fixé dans la Partie Générale du prospectus de vente. La société de gestion supporte les frais encourus, liés à la préparation et à l'exécution de telles opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers (par ex. les frais de transaction à régler à l'agence dépositaire ainsi que les frais d'utilisation de systèmes d'information spéciaux visant à garantir la meilleure exécution possible « Best Execution »).

### Article 13 Affectation des résultats

1. La société de gestion choisit entre la distribution et la capitalisation des bénéfices. En cas d'option pour la distribution, la société de gestion détermine par ailleurs s'il y aura une distribution, et de quel montant. Cette distribution peut concerner les revenus ordinaires nets ainsi que les plus-values réalisées. En outre, les plus-values latentes et les gains en capital des exercices antérieurs ainsi que d'autres actifs peuvent être distribués, à condition que l'actif net du fonds ne descende pas au-dessous de la limite minimale fixée à l'article 23 de la Loi de 2010. Des dividendes sont versés pour les parts émises le jour de la distribution. Ils peuvent être, en tout ou en partie, distribués sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être réglées en espèces ou portées au crédit du compte. Les revenus non réclamés dans le délai fixé à l'article 18 reviennent au fonds.

2. La société de gestion peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds.

### Article 14 Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut à tout moment, en accord avec l'agence dépositaire, modifier partiellement ou complètement le règlement de gestion.

2. Les modifications du règlement de gestion font l'objet d'une déclaration auprès du registre du commerce et des sociétés et, sauf disposition contraire, entrent immédiatement en vigueur après cette déclaration. Le dépôt fait l'objet d'une publication au registre du commerce et des sociétés (RCS).

### Article 15 Publications

1. Les cours de souscription et de rachat peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur. De plus, les cours de souscription et de rachat seront publiés dans chaque pays de distribution dans des médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.).

2. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société de gestion établit pour le fonds un rapport annuel révisé et un rapport semestriel.

3. Le prospectus de vente, les informations clés pour l'investisseur et le règlement de gestion, de même que les rapports semestriels et annuels du fonds, peuvent être obtenus gratuitement par les porteurs de parts au siège de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur.

### Article 16 Dissolution du fonds

1. Le fonds a été créé pour une durée indéterminée.

2. Nonobstant la disposition spécifiée à l'alinéa 1, la société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds, sauf stipulation contraire figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La société de gestion peut décider de dissoudre le fonds si cela lui semble nécessaire ou opportun au vu des intérêts des porteurs de parts, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

3. Le fonds est obligatoirement dissous dans les cas prévus par la loi.

4. La société de gestion publie la dissolution du fonds, conformément aux dispositions légales, dans le registre du commerce et des sociétés (RCS) et dans au moins deux quotidiens largement diffusés, y compris dans au moins un quotidien luxembourgeois, ainsi que conformément à la réglementation du pays de distribution.

5. L'émission des parts est arrêtée au moment de la dissolution du fonds. Le rachat des parts est possible jusqu'à une date très proche du jour de liquidation ; la prise en compte des éventuels frais de dissolution est à cet égard garantie, ces frais étant ainsi supportés par tous les porteurs de parts du fonds au moment de la publication de la décision de dissolution.

6. L'agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation et des honoraires éventuels, entre les porteurs de parts du fonds à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par la société de gestion ou l'agence dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les porteurs de parts au terme de la procédure de liquidation seront déposés par

l'agence dépositaire, pour le compte des porteurs de parts bénéficiaires, auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

7. Ni la dissolution du fonds, ni son partage ne peuvent être demandés par les porteurs de parts, leurs héritiers ou leurs ayants droit.

#### Article 17 Fusion

1. Le fonds peut, sur décision de la société de gestion, être incorporé dans un autre fonds (fusion).

2. La société de gestion peut également décider de fusionner des classes de parts au sein du fonds. Aux termes de cette fusion, les investisseurs de la classe de parts dissoute reçoivent des parts de la classe repreneuse dont le nombre est calculé sur la base du rapport de la valeur liquidative des classes concernées au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

3. Cette décision est publiée dans un quotidien luxembourgeois et conformément à la réglementation du pays de distribution.

4. Sous réserve de dispositions contraires spécifiques, la fusion s'effectue comme la dissolution du fonds à incorporer à laquelle est simultanément conjuguée une reprise de l'ensemble des éléments d'actif par le fonds repreneur, dans le respect des dispositions légales. Contrairement à la procédure de dissolution du fonds (article 16), les investisseurs du fonds incorporé reçoivent des parts du fonds repreneur, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des fonds concernés au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

5. Avant la fusion effective, les porteurs de parts du fonds ont la possibilité de se désengager du fonds concerné en restituant leurs parts au cours de rachat dans le mois qui suit la publication de la décision de fusion par la société de gestion.

6. La réalisation de la fusion est contrôlée par les commissaires aux comptes du fonds.

#### Article 18 Prescription et délai de présentation

1. Toute réclamation d'un porteur de parts à l'encontre de la société de gestion ou de l'agence dépositaire devra être présentée en justice dans un délai de cinq ans. Cette modalité ne s'applique pas à l'article 16, paragraphe 6.

2. Le délai de présentation des coupons est de cinq ans.

#### Article 19 Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit luxembourgeois. Ce dernier préside également aux relations juridiques entre les porteurs de parts et la société de gestion. Le règlement de gestion est déposé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Tout litige entre les porteurs de parts, la société de gestion et l'agence dépositaire est jugé par le tribunal compétent de l'arrondissement de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et l'agence dépositaire sont autorisées à faire appel, pour elles-mêmes et pour le fonds, à la compétence juridictionnelle et à la législation des pays dans lesquels le fonds est commercialisé, lorsqu'il s'agit de droits d'investisseurs domiciliés dans le pays en question et d'affaires concernant le fonds.

2. La version en langue allemande du présent règlement de gestion fait foi. Dans le cadre de la vente dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, la société de gestion peut décider que ce seront les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où la vente publique de ces parts est autorisée qui feront foi à son égard et à celui du fonds.

# Direction et gestion

Société de gestion, administration centrale, agent de transfert, agent de registre et distributeur principal

Deutsche Asset Management S.A.  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Luxembourg

## Conseil de surveillance

Holger Naumann  
Président  
Deutsche Asset Management  
Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main

Nathalie Bausch  
Deutsche Bank Luxembourg S.A., Luxembourg

Reinhard Bellet  
Deutsche Asset Management  
Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main

Yves Dermaux  
Deutsche Bank AG, filiale de Londres,  
Grande-Bretagne

Stefan Kreuzkamp  
Deutsche Asset Management  
Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main

Frank Krings  
Deutsche Bank Luxembourg S.A., Luxembourg

Dr. Matthias Liermann  
Deutsche Asset Management  
Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main

## Directoire

Manfred Bauer  
Président  
Deutsche Asset Management S.A.,  
Luxembourg

Ralf Rauch  
Deutsche Asset Management  
Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main

Barbara Schots  
Deutsche Asset Management S.A.,  
Luxembourg

## Gérant de portefeuille

Deutsche Asset Management  
Investment GmbH  
Mainzer Landstraße 11–17  
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

## Agence dépositaire

State Street Bank Luxembourg S.C.A.  
49, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Luxembourg

## Réviseur d'entreprises

KPMG Luxembourg, Société Coopérative  
39, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Luxembourg

## Organismes distributeurs, agents payeurs et bureaux d'information

Luxembourg  
Deutsche Bank Luxembourg S.A.  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Luxembourg

Allemagne  
Deutsche Bank AG  
Taunusanlage 12  
60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
et ses filiales

Deutsche Bank Privat- und Geschäftskunden AG  
Theodor-Heuss-Allee 72  
60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
et ses filiales

Belgique  
Deutsche Bank NV / S.A.  
13–15, Avenue Marnix  
1000 Bruxelles, Belgique

France  
Société Générale  
29, Boulevard Haussmann  
75009 Paris, France

Espagne  
Deutsche Bank S.A.E.  
Ronda General Mitre 72–74  
08017 Barcelone, Espagne

Suisse  
Deutsche Bank (Suisse) S.A.  
3, Place des Bergues  
1211 Genève, Suisse

Deutsche Bank (Schweiz) AG  
Hardstrasse 201  
8005 Zurich, Suisse

Deutsche Bank (Svizzera) S.A.  
Via Ferruccio Pelli 1  
6901 Lugano, Suisse

Portugal  
Deutsche Bank (Portugal) S.A.  
Rua Castilho, n. 20  
1250-069 Lisbonne, Portugal

Autriche  
Deutsche Bank Österreich AG  
Stock-im-Eisen-Platz 3  
1010 Vienne, Autriche



Deutsche Asset Management S.A.  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Luxembourg  
Tél. : +352 4 21 01-1  
Fax : +352 4 21 01-900  
[funds.deutscheam.com/lu](http://funds.deutscheam.com/lu)